



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5003

Projet de loi portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole

Date de dépôt : 01-08-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-02-2003

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
01-08-2002	Déposé	5003/00	<u>3</u>
13-12-2002	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics (13.12.2002)	5003/01	<u>15</u>
25-02-2003	Avis du Conseil d'Etat (25.2.2003)	5003/02	<u>20</u>
12-06-2003	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (12.6.2003)	5003/03	<u>29</u>
24-06-2003	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	5003/04	<u>34</u>
10-07-2003	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (10.7.2003)	5003/05	<u>42</u>
11-07-2003	Rapport de commission(s) : Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Rapporteur(s) :	5003/06	<u>45</u>
18-07-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2003) Evacué par dispense du second vote (18-07-2003)	5003/07	<u>61</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°120 en page 2504	5003	<u>64</u>

5003/00

## N° 5003

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole

\* \* \*

*(Dépôt: le 1.8.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.7.2002) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles .....	9

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole.

Cabasson, le 25 juillet 2002

*Le Ministre de l'Agriculture, de la  
Viticulture et du Développement rural,*

Fernand BODEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– L’Institut viti-vinicole dénommé ci-après „l’Institut“ a, dans les limites fixées par les lois et règlements et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d’autres organes de l’Etat, pour mission de s’occuper de toutes les questions intéressant la viticulture et l’oenologie et notamment:

- a) de promouvoir le progrès technique et économique dans tous les domaines de la viticulture, de l’oenologie et de la vinification, par l’application des méthodes appropriées de l’information, de la vulgarisation, de la démonstration, de la recherche, de la formation professionnelle ainsi que par l’application de méthodes appropriées et respectueuses de l’environnement, du paysage et de l’espace naturel;
- b) de fournir aux viticulteurs des plants et greffons de vignes sélectionnées;
- c) d’orienter, d’organiser et de surveiller la lutte rationnelle contre les ennemis de la vigne du règne animal et végétal;
- d) de surveiller et de contrôler l’exécution des prescriptions légales et réglementaires concernant les vins et boissons similaires;
- e) de conseiller des organismes professionnels de la viticulture dans les domaines technique, économique et commercial;
- f) d’assurer l’exploitation des vignobles de démonstration appartenant à l’Etat;
- g) de participer, sur le plan de l’Union Européenne, à l’élaboration de la politique agricole commune dans le secteur viti-vinicole ainsi qu’à son application et exécution au plan national;
- h) d’établir des statistiques annuelles sur la situation économique et sociale de la viticulture;
- i) de procéder à toutes enquêtes spéciales sur la situation économique et sociale de la viticulture dont il pourra être chargé;
- j) d’organiser, de garantir et de contrôler le fonctionnement et la gestion des Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg.

**Art. 2.**– Dans sa mission de conseiller les viticulteurs l’Institut peut, par l’intermédiaire de son laboratoire et sur demande des viticulteurs, faire des analyses et des examens pour leur permettre de suivre et de contrôler le processus de vinification.

Un règlement grand-ducal fixe les montants et les modalités des taxes à percevoir sur les échantillons présentés.

**Art. 3.**– L’Institut peut organiser, en collaboration et en accord avec le Ministre ayant dans ses attributions l’éducation nationale, des cours de formation professionnelle en viticulture et en oenologie.

Les modalités d’organisation de ces cours sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 4.**– L’Institut exerce ses fonctions sous l’autorité du Ministre ayant dans ses attributions la viticulture.

Le directeur, qui est le chef de l’administration, a sous ses ordres tout le personnel.

L’Institut comporte cinq sections qui s’occupent:

- des affaires concernant la viticulture proprement dite et de l’exploitation des vignes de démonstration,
- de questions d’oenologie et de méthodes de vinification,
- de la surveillance et du contrôle de l’exécution des prescriptions légales et réglementaires concernant les produits viticoles,
- de l’élaboration et de l’application de la politique agricole commune dans le secteur viti-vinicole au niveau de l’Union Européenne,
- des Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg.

**Art. 5.–** (1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend les fonctions et emplois suivants:

a) dans la carrière supérieure de l'administration:

- un directeur
- des ingénieurs 1ère classe ou ingénieurs-chefs de division ou ingénieurs principaux ou ingénieurs-inspecteurs ou ingénieurs.

Pour la carrière de l'ingénieur, le nombre d'emplois dans les différents grades du cadre fermé est celui prévu par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

b) dans la carrière moyenne de l'assistant technique viticole:

- des assistants techniques viticoles.

Pour les avancements en traitement l'assistant technique viticole doit réussir un examen de promotion dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

c) dans la carrière moyenne de l'administration:

- des inspecteurs principaux premier en rang ou inspecteurs principaux ou inspecteurs ou chefs de bureau ou chefs de bureau adjoints ou rédacteurs principaux ou rédacteurs.

d) dans la carrière inférieure de l'administration:

- des premiers commis principaux ou commis principaux ou commis ou commis adjoints ou expéditionnaires
- des premiers commis techniques principaux ou commis techniques principaux ou commis techniques ou commis techniques adjoints ou expéditionnaires techniques.

Pour l'application des pourcentages déterminant le nombre d'emplois dans les différents grades du cadre fermé, prévus par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, les effectifs des rédacteurs respectivement ceux des expéditionnaires administratifs et techniques sont pris ensemble.

- des chefs de brigade dirigeants, des chefs de brigade principaux ou des chefs de brigade ou des sous-chefs de brigade ou des surveillants principaux ou des surveillants des travaux
- des concierges surveillants principaux ou des concierges surveillants ou des concierges.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de rédacteur principal et aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint et de commis technique adjoint et aux fonctions de sous-chef de brigade et aux fonctions supérieures de concierge telles que prévues au point c) et d) du présent article est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion, dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) L'Institut peut occuper, à titre temporaire, des chargés de cours dont l'indemnisation sera fixée par règlement grand-ducal, des stagiaires, des employés, ainsi que des ouvriers selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. Lors de l'exécution de travaux d'une envergure exceptionnelle, des auxiliaires peuvent être engagés pour la durée de ces travaux.

(3) Les nominations aux fonctions de directeur, d'ingénieur, d'assistant technique viticole et des fonctions supérieures à celles de rédacteur principal sont faites par le Grand-Duc; celles aux autres emplois par le Ministre ayant dans ses attributions la viticulture.

**Art. 6.–** (1) Les candidats aux fonctions de la carrière supérieure doivent être détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois, d'un certificat de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois ou d'un certificat équivalent, dûment homologué par le Ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. Ils doivent en outre être détenteurs, soit d'un diplôme d'ingénieur agronome, d'ingénieur chimiste ou biologiste, soit d'un diplôme en sciences économiques, ou d'un diplôme équivalent portant sur une spécialité viticole et/ou oenologique. Ces diplômes doivent être délivrés par une université ou une école d'enseignement supérieur après un cycle d'études complet sur place d'au moins quatre années. Ils doivent être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(2) Les candidats aux fonctions d'assistant technique viticole doivent être détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois, d'un certificat de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois ou d'un certificat équivalent, dûment homologué par le Ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. Ces candidats doivent justifier par ailleurs d'un cycle de trois années d'études à une école viti-vinicole technique supérieure ou universitaire ou équivalente reconnue par le Ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur.

(3) Les candidats aux fonctions de surveillant des travaux et de concierge doivent être détenteurs au moins du certificat de fin d'études primaires, ou justifier d'un nombre d'années identiques dans un autre cycle d'enseignement. Ils doivent se soumettre à un examen d'admission au stage. Après l'accomplissement de leur stage, ils sont soumis à un examen d'admission définitive et à un examen de promotion. Toutefois les surveillants des travaux doivent se soumettre à un deuxième examen de promotion. Les conditions et modalités de l'examen d'admission au stage, de l'examen d'admission définitive et des examens de promotion sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 7.**– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- A. A l'article 22, paragraphe II, le point 15 est modifié comme suit:  
Pour le directeur de l'Institut viti-vinicole, le grade 16 est allongé d'un 12e et 13e échelon ayant respectivement les indices 575 et 594.
- B. A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique I „Administration générale“, les modifications suivantes sont apportées:  
au grade 15 est supprimée la mention de „Institut viti-vinicole – directeur“  
au grade 16 est ajoutée la mention de „Institut viti-vinicole – directeur“.
- C. A l'annexe D – Détermination Tableau I. – Administration générale est supprimée au grade 15 la mention „directeur de l'Institut viti-vinicole“ et cette mention est ajoutée au grade 16.
- D. A l'article 22, paragraphe II, point 8 est ajoutée la fonction: „assistant technique viticole“.
- E. A l'article 22, paragraphe VI, point 18 est ajoutée la fonction: „assistant technique viticole“.
- F. A l'article 22, paragraphe VII, C), rubrique 20 p.i. est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- G. A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique I „Administration générale“, la mention suivante est ajoutée au grade 10:  
„Institut viti-vinicole – assistant technique viticole“.
- H. A l'annexe D – Détermination Tableau I – „Administration générale“ est ajoutée la mention „assistant technique viticole“.

### **Dispositions transitoires**

**Art. 8.**– (1) L'assistant, occupé à l'Institut depuis le 1er août 1971, est maintenu dans son grade actuel.

(2) L'employé privé, occupé par les Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg depuis le 2 février 1984 et l'employé privé, occupé depuis le 21 mars 1983 par les Marques Nationales précitées sont admis au statut d'employé de l'Etat.

(3) L'employé de la carrière B1, grade 7, occupé dans l'administration de l'Institut viti-vinicole depuis le 1er mai 1980, est admis à la carrière de l'expéditionnaire. Il est dispensé de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion. Il est nommé au dernier grade de la carrière de l'expéditionnaire et bénéficie du grade de substitution.

(4) L'ouvrier, qui, à la date de la promulgation de la présente loi, a dépassé deux ans au service du laboratoire de l'Institut, et qui remplit les conditions d'admission à la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique, peut obtenir, dans un délai de six mois, à compter de la date de la mise en vigueur de la présente loi, une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique, à

condition qu'il ait subi avec succès un examen spécial d'admission, dont l'organisation et la matière font l'objet d'un règlement ministériel.

**Art. 9.**– Jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux et ministériels prévus dans la présente loi, les règlements pris en exécution des dispositions légales antérieures relatives à l'organisation de l'Institut restent applicables.

**Art. 10.**– La loi du 29 août 1976 portant création de l'Institut viti-vinicole est abrogée.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi poursuit deux objectifs principaux. Il s'agit, d'une part, de compléter et de préciser les missions de l'Institut viti-vinicole (dénommé ci-après „l'Institut“) et, d'autre part, de revoir la structure relative au cadre du personnel de ce service, en y incluant également le personnel administratif et technique des Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg.

### 1) La mission de l'Institut viti-vinicole

Depuis sa création en 1925, l'Institut était toujours une institution indispensable à l'étude des problèmes posés par le secteur viticole luxembourgeois ainsi qu'un établissement à la vulgarisation et à la formation pour viticulteurs. La loi du 27 août 1925 définissait la mission de la station viticole. Lors de l'abrogation de ce texte, les lois du 9 décembre 1963 et du 29 août 1976 ont élargi la mission de la station viticole. La loi du 29 août 1976 a même modifié le nom de la station viticole en Institut viti-vinicole afin de mieux faire ressortir les multiples missions.

L'intitulé des différentes divisions constituant l'Institut dans la loi en vigueur rendait déjà partiellement compte de la mission impartie à celui-ci. Or, afin de mieux cibler les missions de l'Institut, il y a lieu d'augmenter les divisions, à savoir:

- la section de la viticulture proprement dite et de l'exploitation des vignes de démonstration,
- la section de l'oenologie et de la vinification,
- la section du contrôle des vins et des autres produits viticoles nationaux et étrangers,
- la section des relations extérieures et du marché commun,
- la section de la Marque Nationale du vin, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg.

Depuis la dernière adaptation de la loi en 1976, la mission de l'Institut était conçue aussi largement que possible. Néanmoins, certains aspects de celle-ci ont pris de l'ampleur et il s'impose aujourd'hui d'adapter la mission de l'Institut en fonction des exigences de l'évolution du marché et de la politique viticole communautaire et nationale.

Annuellement, l'Institut établit des statistiques concernant la production indigène de vins, de vins mousseux et de crémants de Luxembourg, les exportations, les importations, les stocks, la consommation, la valeur de la production viticole, le nombre et la structure des exploitations viticoles etc. Ces données sont mises à la disposition, d'une part, des instances statistiques et politiques nationales, communautaires et internationales, et, d'autre part, de la profession viticole pour servir à la gestion du marché des vins et pour avoir un aperçu régulier sur l'évolution du nombre et de la structure des exploitations viticoles.

En outre, l'Institut est appelé à procéder à plusieurs enquêtes spéciales permettant de calculer et de contrôler les rendements à l'hectare institués par le règlement grand-ducal du 15 septembre 1993 portant exécution de la loi du 21 janvier 1993 relative au rendement des vignobles et permettant de calculer et de gérer le programme agri-environnemental instaurant la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une viticulture respectueuse de l'environnement. (Règlement grand-ducal du 9 novembre 2001). Une telle gestion comporte le suivi administratif des dossiers, le contrôle sur place des exploitations, le conseil technique des vignerons, le paiement ainsi que l'évaluation agri-environnementale et socio-économique de ce programme.



Pour cette raison, les deux tirets suivants ont été ajoutés à l'article 1er du présent projet de loi, à savoir:

- „h) d'établir des statistiques annuelles sur la situation économique et sociale de la viticulture;
- i) de procéder à toutes enquêtes spéciales sur la situation économique et sociale de la viticulture dont il pourra être chargé.“

Il convient, par ailleurs, de reformuler un élément du libellé de la mission de l'Institut, à savoir celui relatif au rôle du service dans le cadre européen. En effet, l'Institut est appelé à défendre les intérêts viticoles luxembourgeois au sein des différentes instances communautaires (comités de gestion, groupes de travail, groupe d'experts etc.). A ce titre, il participe à l'élaboration de la politique viticole commune sur le plan de l'Union européenne. A l'occasion de la modification de la loi, il convient d'adapter la description du rôle de l'Institut dans le texte de la loi en précisant que l'Institut participe à l'application et à l'exécution des règlements et mesures communautaires au niveau national. En effet, il contribue largement à la mise en oeuvre du droit communautaire viticole au niveau national, et, en outre, il lui incombe une importante mission de contrôle dans l'exécution des textes communautaires. Voilà pourquoi une quatrième division des relations extérieures et du marché commun est mise en évidence.

Il est important de souligner également que l'Institut soutient particulièrement les efforts et les initiatives d'adaptation des exploitations viticoles dans le domaine de la protection de l'environnement, de la préservation de l'espace naturel et du développement durable.

Pour cette raison le tiret a) de l'article premier de la présente loi a été libellé comme suit:

- „a) de promouvoir le progrès technique et économique dans tous les domaines de la viticulture, de l'oenologie et de la vinification, par l'application des méthodes appropriées de l'information, de la vulgarisation, de la démonstration, de la recherche, de la formation professionnelle ainsi que par l'application de méthodes appropriées et respectueuses de l'environnement, du paysage et de l'espace naturel.“

Enfin, il y a lieu de régler la mission de l'Institut dans le domaine de l'organisation, de la garantie et du contrôle du fonctionnement ainsi que de la gestion des Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg.

Pour cette raison, le tiret j) a été ajouté à l'article premier de la présente loi:

- „j) d'organiser, de garantir et de contrôler le fonctionnement et la gestion de la Marque Nationale du vin, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg.“

Actuellement, le service technique et administratif de la Marque Nationale est placé sous la tutelle de la Commission de la Marque Nationale et l'Etat participe à raison de cinquante pour cent aux frais de personnel sur base d'une convention conclue en 1991 entre l'Etat et la Commission de la Marque Nationale.

Or, pour les autres Marques Nationales de produits agricoles, l'Etat met à la disposition des commissions respectives le personnel administratif et technique. Pour cette raison, ce projet de loi propose d'inclure le personnel du service administratif et technique de la Marque Nationale dans le cadre du personnel de l'Institut.

L'article 2 du présent projet prévoit la perception de taxes pour les analyses des vins tranquilles, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg, lors de leur processus de vinification et sur demande des viticulteurs.

Sont exempts de la perception de cette taxe les analyses obligatoires des moûts de raisins fraîchement vendangés ainsi que des produits de vins présentés pour l'obtention de la marque nationale.

## **2) Le cadre de l'Institut viti-vinicole**

En ce qui concerne la modification des dispositions relatives au cadre du personnel de l'Institut, le présent projet de loi vise les objectifs suivants:

- a) adapter en premier lieu le cadre du personnel de l'Institut aux besoins et aux nouvelles missions de l'administration, sans pour autant augmenter considérablement l'effectif du personnel, mais en modifiant certaines carrières existantes du cadre inférieur et de l'ouvrier en les carrières de rédacteur et d'expéditionnaire ainsi qu'en revalorisant les carrières à savoir celle du directeur et celles des ingénieurs. Dans la carrière supérieure de l'ingénieur il est notamment prévu de compléter cette carrière par un poste supplémentaire dans la spécialité de l'oenologie

- b) intégrer le personnel technique et administratif des Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg dans le cadre du personnel de l'Institut. Actuellement, l'Etat prend en charge, mais seulement à titre de cinquante pour cent, les frais du même personnel par le biais d'une convention entre l'Etat luxembourgeois et la Marque Nationale du vin. Cette convention sera abrogée après l'entrée en vigueur de la présente loi. L'intégration du personnel de la Marque Nationale dans le cadre de l'Institut permettra de lui donner un statut légal
- c) abroger les dispositions devenues désuètes ainsi que certaines de celles qui sont de toute manière prévues par la législation applicable de façon générale aux agents de l'Etat et tenir compte de tous les changements intervenus en ce qui concerne les conditions d'accès à une carrière et l'évolution de celle-ci.

**Ad a):**

Depuis la dernière décennie, les tâches administratives et techniques de l'Institut n'ont cessé de croître et notamment, par:

- une extension des analyses des vins et crémants dans le laboratoire de l'Institut suite à des réglementations communautaires plus sévères dans les domaines des produits alimentaires et de la sécurité alimentaire;
- l'introduction d'une prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage en 1998;
- l'établissement de diverses statistiques concernant le secteur viticole;
- le calcul et le contrôle des rendements à l'hectare;
- l'application au niveau national d'un nombre accru de règlements et de directives communautaires;
- l'application de nouvelles méthodes respectueuses de l'environnement dans le domaine de la viticulture;
- un nombre plus élevé d'essais de plants de vignes sélectionnées (de meilleure qualité, plus résistantes aux ennemis de la vigne et au gel, nouveaux cépages, cépages rouges etc.) dans les vignobles de l'Etat;
- l'application de nouvelles techniques de vinification dans la cave de l'Institut.

La section viticulture entreprend, en collaboration avec le secteur privé, des expérimentations en matière de techniques viticoles.

Pour mieux maîtriser toutes ces tâches il y a lieu de procéder, en premier lieu, à une restructuration du cadre actuel du personnel de l'Institut.

Il s'agit, d'échanger, de remplacer ou de modifier certaines carrières, du cadre inférieur, de l'ouvrier ou de l'employé, par des carrières inférieures de l'expéditionnaire et du rédacteur, carrières répondant mieux, du point de vue de la qualification, aux besoins actuels et futurs de l'Institut.

En outre, le présent projet de loi prévoit la revalorisation de certaines carrières. Il offre les restructurations et revalorisations suivantes du cadre du personnel:

- remplacement du poste de surveillant des travaux par un poste de la carrière moyenne du rédacteur; en effet, l'évolution et l'envergure des attributions de l'Institut viti-vinicole ont changé fondamentalement au cours des vingt dernières années et les multiples tâches incombant au secrétariat rendent nécessaire ce remplacement;
- transformation du poste d'un employé de l'Etat, actuellement chargé du casier viticole, du calcul des rendements à l'hectare, des statistiques de la structure des exploitations viticoles, de la gérance des arrachages, plantations et replantations des vignobles etc. en un poste de la carrière inférieure de l'expéditionnaire et dont les conditions d'admission sont déjà remplies;
- transformation du poste d'un ouvrier au service du laboratoire de l'Institut en un poste de la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique; actuellement, ce poste est occupé par un agent de la carrière de l'ouvrier qui remplit les conditions d'admission à la carrière de l'expéditionnaire technique.

En ce qui concerne le laboratoire, il est dirigé par une ingénieure chimiste diplômée et un expéditionnaire technique, ce dernier étant en charge de l'exécution des différentes analyses des moûts, des vins tranquilles et des vins mousseux. D'après l'étude stratégique sur le secteur viticole luxembourgeois réalisée en décembre 1997 par le groupe de consultants Price Waterhouse, un effectif permanent d'au moins trois personnes au service du laboratoire est nécessaire et indispensable pour satisfaire à la

demande croissante des analyses du laboratoire et pour garantir aux viticulteurs un délai convenable pour l'obtention de leurs résultats, c.-à-d. endéans 24 heures après la déposition des échantillons, cas normal des laboratoires dans d'autres régions viticoles. En effet, les analyses individualisées du viticulteur demandent dans la majorité des cas des réponses rapides pour réagir dans de brefs délais à des problèmes de vinification.

En plus, la réorganisation du système de la Commission de la Marque Nationale va entraîner une augmentation des dégustations de 2, 3 à parfois 4 séances par semaine.

Enfin, suite à la directive 93/99/CE du Conseil relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel de denrées alimentaires, le nombre d'analyses de contrôle va augmenter considérablement. Il s'ensuit que l'emploi d'un fonctionnaire dans la carrière de l'expéditionnaire technique ayant une formation de base en chimie est indispensable pour assurer et garantir le bon déroulement des travaux du laboratoire.

- La carrière de l'assistant technique viticole est revalorisée du point de vue de la formation exigée et assimilée à la carrière du laborantin d'autres administrations. En effet, par rapport au passé, l'assistant technique viticole doit avoir des connaissances plus larges et approfondies dans les domaines viticoles, phytopharmaceutiques, oenologiques, environnementaux, législatifs etc. pour maîtriser les tâches multiples dans le domaine de la vulgarisation. Pour cette raison, des études viti-viticoles, d'au moins trois ans, à une école viticole supérieure ou universitaire sont requises et la carrière prévoit les grades 10 à 14 de l'administration générale;
- les carrières supérieures de l'Institut sont assimilées aux carrières supérieures d'autres administrations et services de l'Etat, comparables à l'Institut;
- l'engagement d'un ingénieur supplémentaire dans la spécialité de l'oenologie. Dans un monde globalisé, les pratiques sur la transformation des moûts de raisin, sur les vinifications, l'élevage et la détermination des qualités des vins ne cessent de se développer, de se perfectionner et de s'améliorer. Il s'agit d'élaborer une pratique oenologique moderne adaptée à la recherche de la qualité pour notre région viticole et contribuant à la connaissance de l'évolution du goût des consommateurs.

Cet ingénieur a comme mission principale d'appliquer les données des sciences du vin dans le cadre des techniques de la vinification et de la conservation des vins et a un rôle important dans le choix du matériel et dans l'orientation des techniques de vinification pour l'élaboration de vins de qualité. Il participe aux différentes recherches appliquées et conseille le viticulteur pour la vinification, la sélection, l'élevage, la conservation, le vieillissement et la mise en bouteille du vin.

**Ad b):**

Le projet de loi prévoit une intégration du personnel de la Marque Nationale des vins dans le cadre du personnel de l'Institut. Actuellement, l'Etat prend en charge les frais du même personnel à titre de cinquante pour cent par le biais d'une convention entre l'Etat et la Marque Nationale des vins, convention qui serait à abroger.

A l'instar du régime des autres Marques Nationales de produits agricoles, où les fonctions techniques et administratives sont pourvues par des fonctionnaires de l'Etat, le présent projet de loi propose d'intégrer le personnel actuel de la Marque Nationale dans le cadre du personnel de l'Institut.

La restructuration suivante est donc proposée:

- les employés de bureau de la Marque Nationale, assimilés aux carrières B, B1, C ou D de l'employé de l'Etat, reçoivent le statut d'employé de l'Etat.

**Ad c):**

Dorénavant, la loi organique de l'Institut n'est plus censée régler le détail de toutes les carrières. Pour cette raison, elle se réfère aux dispositions générales s'appliquant aux agents de l'Etat.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er.*–

Cet article a trait aux missions de l'Institut viti-vinicole. Par rapport à la loi du 29 août 1976, le nouveau libellé tient compte des nouvelles missions de l'Institut viti-vinicole, surtout sur le plan national, mais également au niveau de l'Union Européenne et d'autres organisations internationales, dont notamment l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin. En outre, la nouvelle loi propose d'intégrer les Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg dans les compétences de l'Institut viti-vinicole.

### *Article 2.*–

L'article 2 prévoit la perception de taxes pour les analyses non obligatoires effectuées par le laboratoire de l'Institut et dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

### *Article 3.*–

L'article prévoit l'organisation de cours de formation en viticulture et en œnologie. En effet, depuis sa création en 1925, l'Institut viti-vinicole a toujours joué un rôle important dans la formation des viticulteurs. De tels cours de perfectionnement restent d'actualité pour les viticulteurs dans le cadre de la formation professionnelle continue. Conscient de l'évolution croissante des nouvelles techniques viticoles, œnologiques et environnementales ainsi que de l'évolution des technologies modernes de l'information, de la mécanographie et de la communication, l'Institut viti-vinicole est appelé à organiser couramment des cours dans ces domaines.

### *Article 4.*–

L'article indique la structure de l'Institut viti-vinicole. Dorénavant, l'Institut viti-vinicole comporte cinq sections au lieu des trois sections définies dans la loi du 29 août 1976.

En outre, les différentes sections font l'objet d'une formulation plus détaillée et précise.

### *Article 5.*–

Cet article concerne l'organisation du personnel de l'Institut viti-vinicole et, notamment, l'intégration du personnel de la Marque Nationale des vins dans le cadre du personnel de l'Institut.

#### *a) et b)*

Dans la carrière supérieure de l'ingénieur et dans la carrière moyenne de l'assistant technique viticole, les adjectifs „deux“ inscrits dans la loi du 29 août 1976 sont remplacés par „des“. Ainsi, dans un souci de plus de flexibilité, le nombre des personnes pouvant accéder à un grade donné dans le cadre de cette carrière est réglé par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

#### *c) et d)*

Ces points prévoient l'accès à la carrière moyenne du rédacteur et à la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique ou expéditionnaire. L'introduction de ces carrières est nécessaire afin de pouvoir garantir un meilleur fonctionnement de l'Institut viti-vinicole. Le nombre de personnes pouvant accéder à un grade donné dans le cadre des carrières est réglé par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

En ce qui concerne les carrières du surveillant des travaux et du concierge, celles-ci restent limitées chacune à une seule personne.

### *Article 6.*–

Cet article précise les formations requises en ce qui concerne l'accès aux différentes fonctions de l'Institut viti-vinicole pour la carrière supérieure, pour l'assistant technique viticole, pour le surveillant des travaux et pour le concierge.

*Article 7.–*

Cet article propose une revalorisation de la carrière du directeur de l'Institut viti-vinicole et de l'assistant viticole. Il introduit la nouvelle carrière de l'assistant technique viticole. Il propose le classement de ces fonctionnaires dans le tableau des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

*Article 8.–*

Cet article traite des dispositions transitoires:

- (1) Ce paragraphe prévoit le maintien de l'assistant viticole actuel dans son grade, sachant qu'à l'avenir cette carrière fera l'objet d'une revalorisation en fonction d'une formation spécifique.
- (2) Ce paragraphe prévoit d'admettre les employés de la Marque Nationale du vin au statut d'employé de l'Etat.
- (3) Ce paragraphe prévoit la fonctionnarisation d'un employé de la carrière B1, occupé dans l'administration de l'Institut viti-vinicole depuis le 1er mai 1980, et qui remplit les conditions pour être admis à la dernière fonction de la carrière de l'expéditionnaire.
- (4) Ce paragraphe prévoit la promotion d'un agent, actuellement occupé comme ouvrier au service du laboratoire, et qui assume les fonctions d'un expéditionnaire technique. Après deux ans de service et après six mois après la mise en vigueur de la présente loi, il est admis à la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique, à condition de se soumettre à un examen spécial d'admission, dont les conditions sont fixées par règlement ministériel.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5003/01

N° 5003<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(13.12.2002)

Par dépêche du 17 juillet 2002, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question était accompagné d'un bref commentaire des articles et d'un exposé des motifs des plus exhaustifs, expliquant de façon détaillée les buts du projet.

Celui-ci poursuit en fait deux objectifs:

- en premier lieu, il entend compléter et préciser les missions de l'Institut viti-vinicole;
- ensuite, il a pour but de revoir et d'adapter le cadre du personnel de l'Institut, en y incluant également le personnel administratif et technique des Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg.

\*

**LES MISSIONS DE L'INSTITUT VITI-VINICOLE**

Quant au premier point, il est évident que la loi organique de l'Institut viti-vinicole, qui date d'un quart de siècle, à savoir du 29 août 1976, ne tient plus compte de la réalité telle qu'elle se présente aujourd'hui „sur le terrain“.

En effet, la politique viticole a entre-temps tellement évolué, au niveau communautaire encore plus qu'au niveau national, que les missions effectives de l'Institut dépassent, et de loin, les quelques attributions qui lui sont dévolues par la loi précitée.

Ainsi, il n'était pas encore question, il y a 25 ans, de „méthodes appropriées et respectueuses de l'environnement“ en matière de viticulture, de l'établissement de statistiques, d'enquêtes sur la situation économique et sociale de la viticulture ou encore des Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg.

Un aspect particulier de ce premier objectif du projet est constitué par les dispositions relatives aux Marques Nationales précitées. Il ressort de l'exposé des motifs que l'Etat contribue actuellement à raison de 50% aux frais de personnel de la Commission des Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg alors que, pour ce qui est des autres Marques Nationales de produits agricoles (miel, eaux-de-vie, viande de porc, jambon fumé), l'Etat met à la disposition des Commissions respectives tout le personnel administratif et technique.

C'est la raison pour laquelle le projet sous avis propose d'inclure le personnel de la Commission précitée dans le cadre du personnel de l'Institut viti-vinicole.

La Chambre approuve évidemment toutes ces modifications, qui sont de nature à mettre l'Institut viti-vinicole luxembourgeois en mesure de suffire aux missions et obligations lui incombant sur les plans nationaux et communautaire.

\*



## LE CADRE DU PERSONNEL DE L'INSTITUT VITI-VINICOLE

En deuxième lieu, le projet sous avis entend adapter le cadre du personnel de l'Institut viti-vinicole à ses nouvelles missions.

Toujours d'après l'exposé des motifs, il ne serait pas question d'„*augmenter considérablement l'effectif du personnel*“, mais plutôt

- de revaloriser les carrières supérieures;
- de modifier certaines carrières du cadre inférieur et de l'ouvrier;
- d'intégrer dans le cadre du personnel les employés de la Commission des Marques Nationales dont question ci-avant et
- d'élaguer la loi organique de toutes ses dispositions désuètes voire superfétatoires.

Les dispositions proposées à cet effet rencontrent également l'approbation de la Chambre quant au fond, alors surtout qu'elles ne sont que le corollaire de la redéfinition des missions opérée par le premier volet du projet.

\*

### OBSERVATIONS LIMINAIRES

Avant de se pencher sur le détail des mesures afférentes – qui appellent un certain nombre de remarques puisque leur libellé n'est pas toujours de nature à atteindre les buts poursuivis – la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics aimerait présenter quelques observations quant au fond.

Tout d'abord, quant au premier tiret, l'affirmation selon laquelle le projet propose „*une revalorisation de la carrière du directeur*“ (commentaire de l'article 7) est de nature à induire en erreur le lecteur non averti. En effet, le reclassement prévu (du grade 15 au grade 16) est à considérer comme simple revalorisation psychologique de la fonction puisque, à l'heure actuelle déjà, le directeur de l'Institut viti-vinicole avance en traitement jusqu'au grade 16 sans toutefois y bénéficier d'une nomination.

Ensuite, en ce qui concerne la fonctionnarisation prévue d'un employé et d'un ouvrier, la Chambre reste fidèle à sa ligne de conduite en la matière en recommandant de soumettre les dispositions afférentes au Ministère de la Fonction Publique aux fins de vérifier si elles sont conformes à l'instruction du Gouvernement en conseil du 1er juillet 1988 sur le sujet.

Enfin, la Chambre a pris note de l'affirmation de l'exposé des motifs selon laquelle „*la loi organique de l'Institut n'est plus censée régler le détail de toutes les carrières (et) elle se réfère aux dispositions générales s'appliquant aux agents de l'Etat*“.

La Chambre comprend d'autant moins que le texte du projet énonce certaines évidences, telle celle figurant sub article 5 (1) a) al. 2, qui rend expressément applicable à la carrière de l'ingénieur la loi dite d'harmonisation – qui l'est de toute façon. L'article 6, auquel la Chambre reviendra ci-dessous, ne correspond pas non plus à la logique énoncée à l'exposé des motifs et citée ci-avant.

\*

### EXAMEN DU TEXTE

*ad article 5 (1)*

Renvoyant à la remarque faite à l'alinéa qui précède, la Chambre propose de biffer le deuxième alinéa sub a).

Le deuxième alinéa sub d) affirme que, pour ce qui est du pourcentage des emplois dans le cadre fermé, „*les effectifs des rédacteurs respectivement ceux des expéditionnaires administratifs et techniques sont pris ensemble*“.

Cette disposition aurait mérité un commentaire explicite puisqu'elle est loin d'être claire, l'emploi du mot „*respectivement*“ ne facilitant pas sa compréhension.

Si elle veut dire que les trois carrières citées sont à considérer comme une seule pour l'application de la loi d'harmonisation, elle est à rejeter puisque ladite loi introduit justement un cadre ouvert et un cadre fermé pour chaque carrière.

Si elle a pour but de créer un seul cadre ouvert et un seul cadre fermé pour les deux catégories d'expéditionnaires, elle est encore inacceptable puisqu'il s'agit de deux carrières différentes et qu'elle réduit en plus fortement les attentes de promotion des intéressés.

La Chambre demande donc de supprimer également l'alinéa en question.

La rédaction de l'alinéa final du paragraphe (1) n'est pas non plus un modèle de limpidité. Renvoyant à l'adage selon lequel „*ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement*“, la Chambre propose de rédiger comme suit cette disposition:

„*La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement*  
 – *de rédacteur principal;*  
 – *de commis adjoint;*  
 – *de commis technique adjoint;*  
 – *de surveillant principal et*  
 – *de concierge*  
*est subordonnée à la réussite à un examen de promotion dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.*“

Le paragraphe (2) risque à son tour d'être mal interprété en raison du placement malencontreux des termes „*à titre temporaire*“. La Chambre recommande dès lors d'en rester plus près à la rédaction actuelle telle qu'elle est employée par l'article 4 de la loi du 29 août 1976 et d'écrire:

„*L'Institut peut occuper des chargés de cours à titre temporaire dont l'indemnisation sera fixée par règlement grand-ducal, des stagiaires, ...*“

Cette rédaction fera clairement comprendre que l'emploi temporaire ne vise que les chargés de cours, mais non pas les stagiaires, les employés et les ouvriers.

Au paragraphe (3), il faut correctement écrire „*les nominations ... aux (et non pas „des“) fonctions supérieures ...*“

#### *ad article 6*

L'article 6 énumère les conditions d'études et d'examen(s) régissant la carrière supérieure et celles d'assistant technique viticole, de surveillant des travaux et de concierge alors que celles du rédacteur et des expéditionnaires n'y sont pas mentionnées. Renvoyant à sa remarque faite au dernier alinéa sub „*Observations liminaires*“ ci-dessus, la Chambre estime qu'il faut soit mentionner toutes les carrières présentes auprès de l'Institut, soit laisser de côté toutes celles qui existent également auprès d'autres administrations.

Ensuite, l'avant-dernière phrase du paragraphe (3) prescrit de manière péremptoire que „*les surveillants des travaux doivent se soumettre à un deuxième examen de promotion*“. Il y aurait lieu de préciser que cette condition n'est exigée que pour pouvoir être promu aux fonctions supérieures à celles de chef de brigade.

#### *ad article 7*

La disposition proposée sub A. fait double emploi, mot pour mot, avec ce qui figure d'ores et déjà à l'article 22, section IV, No 8 (allongements de grade).

Le reclassement de la fonction du directeur étant par ailleurs opéré par les lettres B. et C. de l'article 7, la lettre A. pourra se résumer à dire que:

„*A l'article 22, section (au lieu de „paragraphe“) II, le point 15 est biffé.*“

Le terme „*paragraphe*“ est d'ailleurs également à remplacer par celui de „*section*“ sub D., E. et F.

Sub E., il y a en plus lieu de redresser une erreur et de se référer à „*l'article 22, section VI, paragraphe 1*), point 18“.

Il faudrait ensuite ajouter, entre les lettres E. et F., une disposition libellée comme suit:

„*A l'article 22, section VII lettre a), alinéa 7, est ajoutée la fonction „assistant technique viticole*“.

Cet ajout aura pour effet de prévoir un grade de substitution pour la carrière en question et de redresser ainsi un oubli de la part des auteurs. La preuve qu'il s'agit effectivement d'un oubli et non pas d'une

décision intentionnelle des auteurs est livrée par le texte qui figure sub F., et qui serait dépourvu de tout sens si les intéressés ne bénéficiaient pas conjointement d'un allongement de grade et d'un grade de substitution.

Le texte sub H. est également incomplet et doit être rédigé comme suit:

*„A l'annexe D – Détermination, Tableau I – „Administration générale“ grade de computation de la bonification d'ancienneté 10 est ajoutée au grade 10 la mention „assistant technique viticole“.“*

*ad article 8*

L'article 8, qui contient les dispositions transitoires relatives au personnel, appelle les remarques suivantes.

Le paragraphe (2) admet au statut d'employé de l'Etat les deux employés privés des Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg. De l'avis de la Chambre, le texte doit toutefois être complété par une disposition réglant les modalités de classement des intéressés (carrière, grade et échelon).

Le texte du paragraphe (4) est en contradiction avec son commentaire: alors que le texte dit *„dans un délai de six mois, à compter de la date de la mise en vigueur de la présente loi“* – ce qui veut dire au plus tard après 6 mois – le commentaire dit *„après six mois après la mise en vigueur de la présente loi“*. La Chambre propose de rédiger comme suit ledit paragraphe (4) de l'article 8:

*„(4) L'ouvrier au service du laboratoire de l'Institut, et qui remplit les conditions d'admission à la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique, peut obtenir, au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi et à condition d'avoir à son actif au moins deux années de service audit laboratoire, une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique. A cet effet, il doit avoir subi avec succès un examen spécial dont l'organisation et la matière font l'objet d'un règlement grand-ducal.“*

A noter que la Chambre propose un règlement grand-ducal plutôt qu'un règlement ministériel en raison de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, selon laquelle *„l'article 36 (de la Constitution) ... s'oppose à ce qu'une loi attribue l'exécution de ses propres dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc“*.

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 décembre 2002.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

5003/02

**N° 5003<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(25.2.2003)

Par dépêche du 19 juillet 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole. Le texte du projet de loi, qui a été élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a pris en outre connaissance de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 13 décembre 2002. Au moment d'émettre le présent avis, il n'était par contre pas encore en possession de l'avis de la Chambre d'agriculture.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen poursuit deux buts. Il se propose, d'une part, de compléter et de préciser les missions de l'Institut viti-vinicole, et il prévoit, d'autre part, de redéfinir le cadre du personnel de l'Institut, e.a. en intégrant dans l'effectif le personnel gérant les marques nationales des vins, des vins mousseux et des crémants luxembourgeois et en revalorisant certaines carrières.

Les origines de l'actuel Institut viti-vinicole remontent à la loi du 23 juillet 1925 (et non du 27 août 1925, comme indiqué erronément dans l'exposé des motifs) portant création d'une station viticole. L'institution a donc vu le jour à une époque où le vignoble luxembourgeois était confronté à une réorientation dramatique de sa production à la suite de la disparition en 1918 du „Zollverein“ et partant du marché allemand, principal consommateur, à côté du marché indigène, des vins de table qui constituaient jusqu'au début des années 20 du siècle dernier la production traditionnelle de la Moselle luxembourgeoise. La vocation de la station viticole était de s'occuper de l'ensemble des questions touchant à la viticulture, et en particulier de gérer les pépinières et vignes d'essais de l'Etat, tout en fournissant aux vignerons les plants de vignes dont ceux-ci ont besoin pour la replantation et le remplacement.

Au début, l'effectif de la Station comprenait un directeur et deux „chefs-ouvriers“. Les modifications apportées en 1945, 1954, 1963 et 1976 au cadre légal et aux structures de l'ancienne Station viticole, devenue l'Institut viti-vinicole suite à la loi du 29 août 1976, avaient pour objet d'adapter les missions et les conditions de travail de l'Institut aux mutations subies par la viticulture luxembourgeoise sous l'effet notamment de l'évolution de la politique agricole communautaire et des nouvelles contraintes légales qui en résultaient pour la culture viticole et la production vinicole nationales. Parallèlement l'effectif a été adapté à l'occasion de chacune des modifications légales précitées.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 1976, les missions assumées par l'Institut dans les domaines de la viticulture et de l'oenologie sont fixées comme suit:

- promouvoir la production de vins sur le plan technique et économique par l'information, la recherche et la formation professionnelle, et conseiller les organismes professionnels sur les plans technique, économique et commercial;
- surveiller l'application de la législation concernant le vin et les boissons similaires;

- fournir les plants et greffons de vigne et encadrer la lutte antiparasitaire du vignoble;
- assurer en matière de viticulture l'interface entre la politique agricole commune et le secteur viti-vinicole national pour compte de l'Etat luxembourgeois;
- exploiter les vignobles de démonstration de l'Etat.

Le projet de loi sous examen se propose d'élargir, voire de préciser comme suit les missions dévolues à l'Institut par la loi de 1976:

- assurer la gestion et le fonctionnement des marques nationales du vin, du vin mousseux et du crémant;
- assurer le suivi économique et social de la viticulture luxembourgeoise, notamment par l'établissement de statistiques annuelles;
- intégrer dans la mission de promotion technique et économique de la viticulture la prise en compte de la politique de l'environnement et de la protection du paysage et de l'espace naturel.

Si les attributions de l'Institut ont sans doute été élargies au cours de son existence à un certain nombre de compétences nouvelles, les modifications légales précitées ont d'abord eu pour effet d'agrandir le cadre de l'effectif du personnel, qui est passé de 3 agents en 1925 à 5 en 1945 (désignation de deux contrôleurs du vin) et à 6 en 1954 (engagement d'un assistant). Un avis établi en 1961 par la commission d'économies et de rationalisation à la demande du Conseil d'Etat, en prévision du vote du projet de loi ayant pour objet la réorganisation de la Station viticole de l'Etat, fait état d'un effectif comprenant, à côté de six fonctionnaires et employés de l'Etat, encore 7 ouvriers et 3 saisonniers. Le cadre du personnel créé par la loi du 29 août 1976 prévoit un effectif de 10 fonctionnaires ainsi que des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des ouvriers dans les limites des crédits budgétaires disponibles. Une adaptation supplémentaire de l'effectif ainsi que la volonté, déjà rencontrée en relation avec plusieurs des modifications légales antérieures, de revaloriser les carrières du personnel en place s'avèrent également le motif majeur du projet de loi sous examen.

L'article 4 du projet qui prévoit de répartir les missions de l'Institut sur cinq sections séparées, en charge respectivement des questions de viticulture et d'exploitation du vignoble de l'Etat, d'oenologie, de contrôle de l'application de la législation, de suivi de la politique agricole commune et de gestion des marques nationales, constitue de l'avis du Conseil d'Etat une amorce valable d'un organigramme qui, s'il avait été joint au projet de loi, aurait permis d'apprécier à sa juste valeur l'intérêt des modifications projetées. Cet organigramme et la description afférente des tâches y identifiées auraient pu, ensemble avec un inventaire des heures supplémentaires prestées depuis la reprise effective par l'Institut des responsabilités nouvelles qu'il est prévu de formaliser à l'article 1er de la loi du 29 août 1976, documenter le bien-fondé d'une augmentation de l'effectif, voire de la revalorisation proposée de certaines carrières.

L'exposé des motifs annexé au projet de loi fait état de l'étude stratégique sur le secteur viticole luxembourgeois qui avait été réalisée en 1997 à la demande du Gouvernement par le consultant Price Waterhouse, pour justifier l'augmentation de l'effectif rattaché au laboratoire de l'Institut de 2 à 3 unités. Tout en comprenant le souci des auteurs du projet de loi d'indiquer des références externes pour étayer le bien-fondé de leurs propositions d'adaptation de l'effectif sur un point précis, le Conseil d'Etat regrette que cette importante étude pour le secteur viticole luxembourgeois n'ait pas eu d'autre écho dans le projet sous examen. En effet, l'analyse critique effectuée de l'organisation et du fonctionnement actuels de la viticulture sur les plans professionnel et administratif a conduit à la proposition de réorganiser en profondeur les structures interprofessionnelles et de redéfinir le rôle de l'Institut. Il faut déplorer que l'exposé des motifs omette de commenter autrement cette étude, et présente sans autre lien avec celle-ci un projet de réaménagement partiel du cadre de l'Institut viti-vinicole. Le Conseil d'Etat aurait souhaité que le Gouvernement eût placé le projet sous examen dans le cadre d'un concept global sur l'avenir du secteur viticole fondé sur les conclusions de l'étude, à moins d'expliquer pourquoi les recommandations du consultant n'ont pas été suivies.

Le Conseil d'Etat éprouve certaines difficultés pour retracer la compatibilité du nouveau relevé des missions de l'Institut viti-vinicole avec les dispositions du chapitre 6 de la récente loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural qui traite de „l'encouragement à l'amélioration de la qualification professionnelle et à la vulgarisation agricole“. Certes, le paragraphe 1er de l'article 20 de cette loi confie la formation professionnelle à des organismes agréés par le ministre de l'Agriculture, sans préjudice des missions incombant en la matière aux administrations et services de l'Etat. Or, déjà dans son avis du 5 juillet 2001 relatif audit projet de loi (4778) concernant le soutien au développement

rural le Conseil d'Etat avait recommandé de fédérer sous l'autorité de la Chambre d'agriculture les activités de formation dans le secteur agricole à l'instar des errements pratiqués avec succès par d'autres chambres professionnelles. Cette approche semble également être partagée par le secteur professionnel, à en juger d'après l'avis de la Chambre d'agriculture émis en relation avec ledit projet de loi. Ce point de vue se retrouve encore chez les auteurs de l'étude précitée de 1997 qui, sous la lettre E du paragraphe 3.2 „mesures structurelles au sein du secteur“, retient que le département de formation du Comité interprofessionnel des Vins (CIVL) dont l'institution est proposée, „assurera la charge de la formation continue professionnelle et technique“. Entre-temps il semble que les responsables luxembourgeois du programme communautaire „LEADER“ se proposent aussi d'offrir leurs services tant en matière de formation continue qu'en matière de vulgarisation. Le Conseil d'Etat se doit de rappeler aussi l'article 21 de ladite loi qui attribue le travail de vulgarisation à la Chambre d'agriculture. Le maintien des attributions en matière de formation professionnelle ou d'information et de vulgarisation parmi les missions de l'Institut requiert dès lors du moins des explications un peu plus développées que le justificatif laconique figurant dans l'exposé des motifs, si des responsabilités identiques sont censées coexister sans que cette situation ne donne lieu à des doubles emplois et à des conflits de compétences.

S'il est indéniable que par ailleurs les tâches de l'Institut se sont vues élargies à des domaines nouveaux depuis la création de la Station viticole en 1925, la question d'une perte d'intérêt d'autres activités lui revenant traditionnellement reste cependant sans réponse. Le Conseil d'Etat se demande dans ce contexte si, par exemple, la fourniture des viticulteurs en plants et greffons de vignes sélectionnées ou l'objectif de recherche justifiant l'exploitation du vignoble de démonstration de l'Etat ont aujourd'hui encore l'importance qui leur revenaient sans aucun doute dans les années 20 et 30 du siècle dernier ou probablement encore lors de la dernière réorganisation de l'Institut en 1976. Plutôt que de vouloir à tout prix poursuivre des tâches relevant de leur activité traditionnelle, les responsables de l'Institut n'auraient-ils pas avantage à se tourner résolument vers les défis actuels, même si c'est au prix de l'abandon de missions qui ne répondent plus forcément aux besoins nouveaux? Dans un ordre d'idées similaire se pose la question de doubles emplois éventuels si les conditions de l'encadrement économique des exploitations viticoles doivent exister tant à l'Institut qu'au Service d'économie rurale.

Le projet de loi sous examen prévoit de placer sous l'autorité directe de l'Institut le fonctionnement et la gestion des marques nationales du vin, du mousseux et du crémant avec pour corollaire l'intégration du personnel administratif et technique dans l'effectif de l'Institut plutôt que de continuer à subvenir, comme c'est le cas actuellement, à raison de 50% aux frais salariaux de ce personnel moyennant convention conclue entre l'Etat et la Marque nationale du vin. L'étude précitée de 1997 a souligné l'importance de la marque nationale dans la mosaïque des mesures proposées par le consultant pour transposer la stratégie de promotion du vin luxembourgeois. Elle met en même temps en exergue le rôle de l'Etat dans ce contexte, car „l'autorité relative à cette activité doit demeurer dans le chef de l'Etat. Le pouvoir de décision et de contrôle constitueront donc une attribution spécifique de la cellule viticole étatique ...“. Quant au principe même de l'organisation future de la Marque nationale, le projet de loi reste dans la logique de l'étude, et par analogie aux critères de gestion d'autres marques nationales le personnel gestionnaire est placé sous la hiérarchie directe de l'Etat. Cette option rencontre l'approbation du Conseil d'Etat. Toutefois, donner un nouveau statut de travail au personnel ne résout en rien les problèmes auxquels la gestion de la marque semble confrontée. A cet égard, le Conseil d'Etat aimerait encore une fois citer les auteurs de l'étude précitée: „... dans le domaine de la Marque Nationale, il y a matière à de nombreuses améliorations. Un remaniement en profondeur de l'organisation interne, voire de la définition de la Marque Nationale ainsi qu'une réforme du Classement s'avèrent nécessaire.“ Or, l'exposé des motifs ne fait qu'effleurer un projet de réorganisation de la Marque nationale qui fera suite au remaniement ponctuel des méthodes d'évaluation de la Marque intervenu en 2000, mais reste muet sur les problèmes évoqués dans l'étude ainsi que sur les remèdes à y apporter. Le Conseil d'Etat doute que les modifications qu'il est proposé de retenir pour le statut du personnel concerné ne changent quoi que ce soit à cette situation du moins inconfortable pour l'appellation d'origine du vin de la Moselle.

A part la revalorisation de certaines carrières et les dispositions transitoires qui s'y rattachent, l'exposé des motifs fait encore état d'une augmentation de l'effectif de l'Institut qui consiste dans l'engagement d'un ingénieur supplémentaire, spécialisé en oenologie, ainsi que de la reprise au service de l'Etat déjà évoquée des deux employés actuellement occupés à la Marque. Comme la loi organique de l'Institut n'est pourtant plus censée dorénavant régler le détail des différentes carrières, l'effectif de l'Institut sera déter-



miné par la loi budgétaire. Compte tenu de sa mise en garde générale et de son appel à la modération en matière d'engagements nouveaux, formulés e.a. dans son avis du 5 novembre 2002 relatif au projet de loi budgétaire pour 2003, le Conseil d'Etat se dispensera à cet égard de tout autre commentaire.

Les considérations qui précèdent amènent le Conseil d'Etat à conclure que les auteurs du projet de loi esquivent une analyse en profondeur de nombre de problèmes importants qui se posent pour la viticulture indigène, et qui impliquent directement les responsabilités de l'Etat et de son Institut viti-vinicole. Le projet de loi sous examen se borne en effet à corriger certains points concernant l'effectif du personnel de l'Institut et son statut. Aussi le Conseil d'Etat est-il d'avis que les auteurs feraient bien de remettre le projet de loi sur le métier pour tenir compte des questions que, sans ambition d'exhaustivité, il a évoquées ci-avant.

Ce n'est donc qu'à titre tout à fait subsidiaire que le Conseil d'Etat procédera ci-après à l'examen des articles.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article 1er

Comme il a déjà pu l'exposer dans le cadre des considérations générales du présent avis, le Conseil d'Etat estime que le relevé des missions doit être corrigé sinon du moins précisé pour éviter *a priori* tout risque de double emploi et de conflits de compétences avec les organisations professionnelles du monde viticole et notamment la Chambre d'agriculture qui peuvent se prévaloir des prérogatives qui leur ont été attribuées par la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural ou encore des conclusions formulées par l'étude Price Waterhouse sur le secteur viticole luxembourgeois de 1997. C'est notamment le cas du texte figurant au point a) de cet article.

Concernant la phrase introductive de l'article 1er, le Conseil d'Etat propose de retenir la formule usuelle des lois-cadres. Cette phrase se lira donc comme suit:

„**Art. 1er.**– Sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Viticulture, désigné ci-après „le ministre“, il est institué un Institut viti-vinicole, dénommé par la suite „l'Institut“, qui a, dans les limites fixées par les lois et règlements, pour mission de s'occuper des questions intéressant la viticulture et l'oenologie et:

a) de promouvoir ...“

Consacrer deux lettres distinctes au travail statistique de l'Institut risque de gonfler indûment l'importance relative de cette activité par rapport aux autres missions. Le Conseil d'Etat propose de regrouper dans une seule lettre les dispositions sous h) et i), tout en lui donnant le libellé suivant:

„h) établir les statistiques et effectuer les enquêtes spéciales sur la situation économique et sociale de la viticulture qui lui sont demandées par le ministre (...);“

Quant au point j) (i) selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat se limitera à rappeler ses observations faites dans le cadre des considérations générales ci-avant, considérations qui tendent vers un réexamen critique de l'ensemble des missions de l'institut, et qui visent plus particulièrement la réorganisation des marques nationales du vin, du mousseux et du crémant.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de compléter le relevé sous examen par une lettre j) nouvelle, libellée comme suit:

„j) d'effectuer toute autre mission intéressant la viticulture ou l'oenologie qui lui sera confiée par le ministre.“

### Article 2

Cet article ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il y a lieu, conformément aux informations figurant à l'exposé des motifs, de compléter comme suit le deuxième alinéa:

„Les montants des taxes sur les échantillons présentés et les modalités de leur perception sont fixés par un règlement grand-ducal. Sont exemptes du paiement de la taxe les analyses obligatoires des moûts de raisins fraîchement vendangés ainsi que celles des vins, vins mousseux et crémants présentés en vue de l'obtention de la marque nationale.“



### Article 3

Le Conseil d'Etat rappelle encore une fois son observation concernant le risque de conflits de compétences et de doubles emplois, si le législateur ne trace pas d'emblée la ligne de démarcation entre les responsabilités de l'Institut et celles des organismes professionnels en matière de formation professionnelle. La solution à envisager devrait se fonder sur une proposition du Gouvernement mise au point avec le concours des représentants de la profession.

### Article 4

Dans le cadre des considérations générales du présent avis, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de marquer son accord avec le regroupement proposé des missions de l'Institut.

Quant aux premier et deuxième alinéas, il propose, e.a. à cause de sa proposition de rédaction de l'article 1er, de réécrire le texte de la manière suivante:

„**Art. 4.**– (...) Le personnel de l'Institut est placé sous les ordres d'un directeur qui assume la fonction de chef d'administration.

L'Institut comporte ...“

### Article 5

L'approche choisie par les auteurs du projet de loi est, comme indiqué dans l'exposé des motifs, de renoncer à régler le détail des carrières présentes dans l'effectif de l'Institut, mais de se référer pour cela aux dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des agents de l'Etat. Le Conseil d'Etat approuve cette façon de procéder.

Comme il ne s'agit que de la répétition d'évidences découlant de la législation visée du 28 mars 1986, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction tant du deuxième alinéa sous a) que du deuxième alinéa du deuxième tiret sous d), les dispositions en question étant à supprimer purement et simplement. Dans la mesure où cette proposition ne serait pas suivie, il y a lieu de supprimer au point d) dans le deuxième alinéa du deuxième tiret les termes „des rédacteurs respectivement ceux“, alors qu'un amalgame des carrières du rédacteur avec celles des expéditionnaires administratifs ou techniques n'est pas conforme avec l'article 14 de la loi d'harmonisation du 28 mars 1986.

Au point b), il y a lieu de supprimer la phrase finale se rapportant à l'examen de promotion de l'assistant technique viticole. En effet, comme le projet propose d'aligner cette carrière sur celle du laborantin, qui ne prévoit pas d'examen de promotion, il convient de supprimer également pour l'assistant technique viticole cette condition au risque de se trouver en contradiction avec l'article 22, II, 8° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat qui est rendu applicable dans le cadre de l'article 7 et qui prévoit que les avancements en traitement „ne sont pas subordonnés à la nécessité d'un examen de promotion“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat entend faire sienne la proposition de texte formulée dans l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 13 décembre 2002 en ce qui concerne le libellé à donner à l'alinéa final du paragraphe 1er de l'article 5. Il propose en conséquence le libellé suivant:

„La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement

- de rédacteur principal,
- de commis adjoint,
- de commis technique adjoint,
- de surveillant principal et
- de concierge

est subordonnée à la réussite à un examen de promotion dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.“

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat voudrait rappeler d'abord son observation de fond concernant la compétence en matière de formation professionnelle, question sur laquelle il entend ne plus revenir dans le contexte de l'examen du présent article. La remarque de la chambre professionnelle précitée pour ce qui est de la rédaction du paragraphe 2 lui semble par ailleurs pertinente. En vue de documenter que l'engagement temporaire se limite aux seuls chargés de cours, les mots „à titre temporaire“ doivent suivre l'expression „des chargés de cours“, le texte du paragraphe 2 se lisant dès lors comme suit:

„(2) L'Institut peut occuper des chargés de cours, à titre temporaire, dont l'indemnisation est fixée par règlement grand-ducal, des stagiaires, ...“

Enfin, dans la lignée de sa proposition de rédaction de la phrase introductive de l'article 1er, il suggère d'abandonner les mots „ayant dans ses attributions la viticulture“ figurant *in fine* du paragraphe 3 de l'article sous revue.

#### Article 6

Cet article ne donne pas lieu à observation, sauf que la troisième phrase du paragraphe 3 doit être libellée comme suit:

„Toutefois, les surveillants des travaux doivent se soumettre à un deuxième examen en vue de leur promotion à un grade supérieur à celui de chef de brigade.“

#### Article 7

L'article 7 prévoit le classement du directeur de l'Institut dans le grade 16, au motif que cette fonction est le seul poste de direction d'une administration à figurer pour le moment encore au grade 15. Par ailleurs, compte tenu des nouvelles exigences de formation retenues à l'article 6, paragraphe 2 pour l'assistant technique viticole, il est prévu de classer celui-ci conformément à d'autres fonctions requérant une formation similaire, l'exposé des motifs se référant à cet égard plus particulièrement à la carrière du laborantin.

Comme le cadre prévu à l'article 5 du projet sous revue ne prévoit plus la carrière de l'assistant à l'Institut viti-vinicole, le Conseil d'Etat propose de supprimer cette carrière; les fonctionnaires faisant actuellement partie de cette carrière seront repris dans la carrière nouvellement créée de l'assistant technique viticole compte tenu de la disposition transitoire proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec ces propositions. Pour des raisons de conformité formelle des dispositions à retenir avec la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il convient cependant de donner le libellé suivant à cet article:

„**Art. 7.**– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- (1) Le point 5° de la section I de l'article 22 est supprimé.
- (2) Au point 8° de la section II de l'article 22 est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- (3) Le point 15° de la section II de l'article 22 est supprimé.
- (4) Le point 14° de la section VI est supprimé.
- (5) Au point 18° de la section VI de l'article 22 est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- (6) Au septième alinéa de la lettre a) de la section VII de l'article 22 est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- (7) A la rubrique 20 p.i. de la lettre c) de la section VII de l'article 22 est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- (8) A la rubrique I „Administration générale“ de l'Annexe A – Classification des fonctions
  - la mention „Institut viti-vinicole – assistant“ est supprimée au grade 8;
  - la mention „Institut viti-vinicole – assistant technique viticole“ est ajoutée au grade 10;
  - la mention „Institut viti-vinicole – directeur“ est supprimée au grade 15;
  - la mention „Institut viti-vinicole – directeur“ est ajoutée au grade 16.
- (9) A la rubrique I. – Administration générale de l'Annexe D – Détermination
  - la mention „assistant de l'Institut viti-vinicole“ est supprimée à la rubrique „carrière moyenne“ au grade 8;
  - la mention „assistant technique viticole“ est ajoutée au grade 10;
  - la mention „directeur de l'Institut viti-vinicole“ est supprimée au grade 15;
  - la mention „directeur de l'Institut viti-vinicole“ est ajoutée au grade 16.“

### Article 8

Comme les autres articles du projet de loi sous examen ne comportent pas non plus d'intitulé spécifique, le Conseil d'Etat propose de supprimer les mots „Dispositions transitoires“ figurant au-dessus de l'article 8.

Etant donné que le projet prévoit le remplacement dans le cadre du personnel de l'Institut viti-vinicole de la carrière de l'assistant à l'Institut viti-vinicole par la carrière de l'assistant technique viticole nouvellement créée, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de régler la reprise de tous les fonctionnaires appartenant à la carrière de l'assistant technique viticole.

Le Conseil d'Etat ne saurait approuver l'approche des auteurs du projet qui maintiennent dans une carrière, qui n'est plus prévue dans le cadre de l'Institut, un agent qui, tout en ne remplissant pas intégralement les conditions d'études requises pour la nouvelle carrière, peut afficher une trentaine d'années d'expérience professionnelle.

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant à l'endroit du paragraphe 1er de l'article 8:

„(1) Les fonctionnaires appartenant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à la carrière de l'assistant à l'Institut viti-vinicole sont repris dans la carrière de l'assistant technique viticole. A cet effet, ils sont dispensés de la condition de stage et les périodes prestées dans leur carrière antérieure sont bonifiées comme périodes de service intégrales tant pour le calcul du traitement que pour les avancements en traitement prévus par l'article 22, II, point 8° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le traitement des fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi précitée du 22 juin 1963 ne sont pas applicables.“

En ce qui concerne la fonctionnarisation de l'employé de la carrière B1 visée sous le paragraphe 3, le Conseil d'Etat doit insister, sous peine d'opposition formelle, que celle-ci s'opère dans les conditions normalement admises. Il n'entre pas en ligne de compte que l'agent en question puisse accéder de plein droit au dernier grade de sa carrière et y bénéficier d'un grade de substitution. Aussi le texte de la disposition sous revue est-il à libeller comme suit:

„(3) L'employé de la carrière B1, occupé par l'Institut viti-vinicole depuis le 1er mai 1980, est admis dans la carrière de l'expéditionnaire sous condition d'avoir réussi à un examen spécial, dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal. Il est dispensé de la condition de stage et de l'examen de promotion et les périodes passées au service de l'Institut lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 4 a eu lieu le 1er mai 1982, au grade 6 le 1er mai 1985, au grade 7 le 1er mai 1988, au grade 8 le 1er mai 1991 et au grade 8bis le 1er mai 1994. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables.“

La mesure envisagée au paragraphe 2 ne donne pas lieu à observation quant au fond. Toutefois, quant à la forme, il y a lieu de remplacer les termes „admis au statut d'employé de l'Etat“ par les termes „admis au régime de l'employé de l'Etat“.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'Etat fait siens les commentaires de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics tant en ce qui concerne la contradiction entre l'exposé des motifs et le texte proposé que pour ce qui est de la non-conformité d'un règlement ministériel avec l'article 36 de la Constitution. Il propose partant de donner la teneur suivante audit paragraphe 4:

„(4) L'ouvrier au service du laboratoire de l'Institut, qui remplit les conditions d'admission à la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique, peut obtenir, au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi et à condition d'avoir à son actif au moins deux années de service à l'Institut, une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique. A cet effet il doit avoir subi avec succès un examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.“

### Articles 9 et 10 (9 selon le Conseil d'Etat)

Quant à l'article 9, le libellé retenu par les auteurs ne saurait sous peine d'opposition formelle être maintenu pour deux raisons. D'abord, la non-conformité du règlement ministériel avec l'article 36 de la

Constitution ne permet pas le renvoi proposé à des règlements ministériels. Si les dispositions en question ont avantage à être maintenues, celles-ci doivent être reprises dans un règlement grand-ducal. Ensuite, quant aux règlements grand-ducaux, il faut rappeler qu'ils ne peuvent être ni maintenus, ni abrogés par la loi, et ce par application des principes tirés de la hiérarchie des normes et du parallélisme des formes. Dans la mesure où il y a lieu de maintenir des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 29 août 1976 portant création de l'Institut viti-vinicole, nonobstant l'abrogation de cette loi prévue aux termes de l'article 10 du projet de loi sous examen, il échet de préciser dans une disposition à part le maintien en vigueur des articles de la loi du 29 août 1976 qui constituent la base légale de ces règlements grand-ducaux.

Le Conseil d'Etat propose de regrouper en un seul article les dispositions des articles 9 et 10 auxquelles il convient, au regard des considérations qui précèdent, de donner la rédaction suivante:

„**Art. 9.**– La loi du 29 août 1976 portant création de l'Institut viti-vinicole est abrogée, hormis les articles ... qui restent en vigueur pour autant qu'ils servent de fondement légal aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 février 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

5003/03

**N° 5003<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA  
CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(12.6.2003)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en séance plénière. Elle était préalablement en consultation avec les représentants du secteur viticole.

L'unique objet du projet sous examen consiste à modifier certaines dispositions relatives au cadre du personnel de l'Institut Viti-Vinicole. Plus concrètement il est prévu

- d'adapter les carrières de certains fonctionnaires,
- d'intégrer le personnel technique et administratif de la Marque Nationale dans le cadre du personnel de l'Institut,
- de créer un nouveau poste dans la carrière supérieure destiné à un ingénieur spécialisé en oenologie.

1. D'emblée, la Chambre d'Agriculture tient à signaler qu'elle ne se prononce pas quant à l'adaptation des carrières de différents fonctionnaires.

2. Elle salue tout de même l'intégration du personnel technique et administratif de la Marque Nationale dans le cadre du personnel de l'Institut. En effet, il s'agit d'une revendication de longue date car la demande de prise en charge par l'Etat des coûts engendrés par la Marque Nationale était déjà formulée dans l'avis de la Chambre d'Agriculture sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1994.

Rappelons que la Marque Nationale est une organisation purement étatique régie par les législations nationale et européenne et qui a pour but le contrôle de la qualité des vins.

Actuellement, les coûts du personnel sont supportés à raison de 50% par les viticulteurs par le biais d'une cotisation perçue en fonction du nombre de collerettes. En intégrant le personnel de la Marque Nationale dans le cadre de l'Institut Viti-Vinicole, le législateur créera un parallélisme avec les autres Marques Nationales et les cotisations payées par les viticulteurs pourraient par exemple être mises à la disposition du Fonds de Solidarité Viticole pour financer des actions de promotion. Etant donné que la promotion des vins et crémants nécessite actuellement et dans les années à venir de gros efforts financiers pour améliorer la situation concurrentielle sur le marché intérieur et surtout sur le marché de l'exportation, il va sans dire que le transfert des cotisations versées par les viticulteurs, de la Marque Nationale vers le Fonds de Solidarité Viticole serait entièrement approuvé par la Chambre d'Agriculture.

3. Les missions telles que définies à l'article 1er du présent projet de loi nous appellent à formuler les remarques suivantes.

Au fil des années, le rôle de l'Institut Viti-Vinicole qui jadis était impliqué dans la vulgarisation viti-vinicole et la formation professionnelle s'est de plus en plus orienté vers un service purement administratif comme c'est d'ailleurs le cas des autres administrations relevant du Ministère de l'Agriculture.

Une analyse plus profonde de l'article 1er du projet fait bien ressortir le caractère administratif de l'Institut Viti-Vinicole.

- a) Les nouvelles missions qui incombent à l'Institut et qui sont reprises dans le présent texte sont des missions purement administratives:
- point a) dans le cadre du soutien des efforts et des initiatives d'adaptation des exploitations viticoles dans le domaine de la protection de l'environnement, de la préservation de l'espace naturel et du développement durable: sont visés la prime à l'entretien de l'espace naturel ainsi que le programme de biodiversité
  - point h) établir des statistiques annuelles sur la situation économique et sociale de la viticulture: il s'agit du relevé de données telles que demandées par les instances statistiques nationales et surtout communautaires
  - point i) procéder à toutes enquêtes spéciales sur la situation économique et sociale de la viticulture. Dans ce contexte les auteurs du projet visent le contrôle des rendements à l'hectare et le suivi administratif et le contrôle de la prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage
  - point g) rédaction nouvelle du libellé de la mission de l'Institut relatif au rôle dans le cadre européen. Les auteurs du projet précisent que l'Institut participe à l'application et à l'exécution des règlements et mesures communautaires au niveau national.

On constate donc que la nouvelle définition des missions de l'Institut va bien dans le sens d'élargir et d'approfondir le côté administratif.

Ceci montre que la viticulture comme d'ailleurs l'agriculture proprement dite est un secteur qui de plus en plus dépend de mesures administratives alors que le côté viticole et oenologique du moins en ce qui concerne la mise en oeuvre de nouvelles technologies relèvent de plus en plus du domaine privé.

- b) En ce qui concerne le domaine de l'oenologie qui par définition ne se limite pas comme certains le pensent à de simples tests organoleptiques, celui-ci a bénéficié au Luxembourg ces dernières années d'une mise en application hautement satisfaisante dans les entreprises. Il y a d'une part les grandes caves de vinification qui ont engagé un personnel hautement qualifié avec de solides formations en oenologie et d'autre part il y a eu intensification de la vulgarisation par des conseillers privés. Et last but not least, le nombre de jeunes viticulteurs ayant acquis un diplôme en oenologie dans des écoles de haute renommée à l'étranger n'a cessé de croître durant les dernières années.

Les résultats sont bien connus. La Moselle luxembourgeoise a réussi par cette manière à augmenter considérablement la qualité de ses vins: Il y a eu le développement du Crémant, il y a les vins dits spéciaux comme les vins de glace, vendanges tardives etc. ... qui ont été développés par des initiatives privées et ce qu'il ne faut surtout pas oublier, il y a eu une amélioration considérable de toute la gamme de nos vins tranquilles. Toutes les caves de vinification grandes ou petites ont su mettre en évidence par leurs propres connaissances une gamme de vins qui ne cessent de se distinguer aux différents concours à l'étranger.

Le domaine de l'oenologie est donc parfaitement mis en évidence dans les entreprises et si le législateur compte élargir le personnel de l'Institut Viti-Vinicole par une personne qualifiée comme c'est prévu dans le texte sous examen, ce n'est certainement pas dans le domaine de l'oenologie proprement dite où le besoin se fait le plus ressentir.

- c) Si une administration est pourvue de missions, il faut pour remplir ces missions, qu'elle dispose du personnel et des infrastructures appropriés. Dans les deux domaines qui sont prévus à l'article 1er point a), à savoir les domaines de la viticulture et de l'oenologie il y a lieu de signaler qu'un besoin évident en matière de vulgarisation se fait ressentir dans le domaine de la viticulture. L'application de méthodes de production respectueuses de l'environnement, du paysage et de l'espace naturel *et* favorisant la qualité des vins sera un point cardinal de la viticulture européenne et donc de la viticulture luxembourgeoise dans les années à venir. L'expression du terroir qui caractérise nos vins les placera dans une situation concurrentielle favorable vis-à-vis des vins du nouveau monde obtenus en très grande partie de façon industrielle avec des coûts de production nettement plus favorables. C'est dans cette optique que l'Institut Viti-Vinicole devra jouer un rôle de moteur dans le domaine de l'exploitation optimale du vignoble dans le contexte du terroir. L'étude des sols, des porte-greffes, des cépages et des méthodes culturales est le domaine à explorer de façon intense et ceci en collaboration étroite avec la profession afin de produire des raisins aptes à élaborer des vins de haute qualité faisant ressortir une meilleure interprétation du terroir.



Pour ce faire, l'Institut Viti-Vinicole devra chercher la collaboration avec des centres de recherche étrangers afin de pouvoir transposer les connaissances acquises par ces centres sur le vignoble luxembourgeois. Une exploitation individuelle ou un groupement de producteurs réunis n'est pas à même de réaliser des essais sur le vignoble, car trop onéreux et en relation avec des risques élevés. L'Institut Viti-Vinicole disposant de surfaces viticoles est le cadre idéal pour s'investir de façon intense dans ce processus viticole.

L'Institut à lui seul n'est pas en mesure de faire des recherches comme il n'en a d'ailleurs jamais réalisées jusqu'à présent. C'est pour cette raison qu'il doit justement choisir la collaboration étroite avec l'étranger dans le domaine de la production de raisins.

C'est donc dans le domaine de la mise en valeur du milieu naturel que la personne à engager devra oeuvrer. Cette mise en valeur du milieu naturel se traduit par une production de raisins apte à fournir des vins typiques et originaux non reproductibles et dont les qualités essentielles sont étroitement liées au lieu de récolte. Ce système de production qui a connu un grand succès dans les régions de qualité européennes n'est rien d'autre que l'appellation d'origine contrôlée.

Ce dispositif des appellations d'origine s'avère plus que jamais d'actualité pour répondre aux exigences des consommateurs. Or le fondement de l'édifice d'une appellation contrôlée est le terroir qui s'applique à tous les facteurs naturels d'une région viticole délimitée: le climat, la topographie, la nature du sol et du sous-sol subtilement combinés au savoir-faire du vigneron.

Le domaine du terroir, vaste et complexe n'a jusqu'à présent été que peu exploité. Or, c'est justement par la mise en valeur du terroir, que notre viticulture pourra se distinguer.

Un ingénieur spécialisé dans le domaine de la viticulture et disposant d'une profonde expérience devra être chargé de l'étude approfondie de l'influence du terroir sur la qualité de nos vins dans le but d'acquies un positionnement concurrentiel très favorable avec des produits qui se distinguent par des caractéristiques originales et non reproductibles et pour ainsi dire difficilement substituables. Telles sont également les voies de la recherche en France dans le domaine des sciences de la vigne et des vins où l'on a décidé de regrouper à partir de l'année 2005 les départements de recherche des universités Montpellier (pôle vigne) et de Bordeaux (pôle vin) pour pouvoir étudier certains problèmes intégralement par le regroupement des compétences des différents secteurs de recherche. Cette mobilisation des différents domaines scientifiques a pour effet de maintenir la production de qualité en exploitant le terroir et en préservant le patrimoine environnemental et ceci à l'encontre de ce qui se développe dans le nouveau monde viticole à savoir „la production industrielle“ à coûts modérés de vins dont l'expression du terroir est quasiment absente. L'empreinte de ce dernier chemin étant fatale pour la viticulture luxembourgeoise, il est du devoir de l'Institut Viti-Vinicole de se consacrer à la production de raisins de qualité par le biais d'un personnel hautement qualifié.

- d) A côté de ce complexe domaine de l'exploitation du terroir, l'Institut doit continuer comme dans le passé à oeuvrer également dans le domaine de la vulgarisation viticole. Ce domaine consiste à conseiller les viticulteurs dans tous les domaines qui touchent les méthodes de conduite de la vigne, les traitements phytosanitaires et des amendements du sol et ceci suivant les règles de la production intégrée. La production intégrée est un système dynamique qui suscite en permanence la mise en application de pratiques adaptées à la qualité du raisin et à une meilleure prise en considération des défis environnementaux. Etant donné que l'Institut dispose actuellement d'un ingénieur qualifié dans ce domaine, la Chambre d'Agriculture estime que cet ingénieur ne doit pas être surchargé par des travaux administratifs ce qui risquerait de perturber le bon déroulement dans le domaine de la vulgarisation viticole tel que les viticulteurs l'ont connu jusqu'à présent.
- e) Un autre point évoqué parmi les missions de l'Institut Viti-Vinicole consiste à promouvoir le progrès économique dans les domaines touchant le secteur viticole. A nos connaissances l'Institut Viti-Vinicole n'accomplit pas ce rôle, mais c'est le Service d'économie rurale et Agrigestion par le biais de la conduite de comptabilités qui sont chargés de ce domaine. La Chambre d'Agriculture estime que l'Institut pourrait facilement chercher une collaboration plus étroite avec ces services pour mieux cerner les problèmes spécifiquement économiques dans le but d'améliorer la rentabilité des exploitations.
- f) Finalement il y a lieu d'évoquer certaines missions reprises dans le texte de l'article 1 à savoir le domaine de la formation professionnelle et la fourniture aux viticulteurs de plants et greffons de vignes sélectionnées.



Il est un fait que depuis plus de 30 ans les viticulteurs s'approvisionnent en plants de vignes sélectionnés auprès de pépiniéristes du secteur privé. Depuis longtemps il ne s'agit donc plus d'une mission de l'Institut. La Chambre d'Agriculture ne voit pas non plus le bien-fondé que l'Institut reprenne cette fonction car la fourniture de matériel végétal sélectionné par des entreprises privées répond à la pleine satisfaction des exploitations viticoles. Cela n'empêche évidemment pas que l'Institut, du fait de disposer des infrastructures nécessaires, puisse réaliser des essais avec les différents clones et qu'il guide ensuite les viticulteurs, sur base des résultats obtenus, dans leur choix approprié.

En ce qui concerne le domaine de la formation professionnelle, celui-ci relève du Ministère de l'Education Nationale et des Chambres professionnelles.

4. L'article 6 paragraphe (1) dit que les candidats aux fonctions de la carrière supérieure doivent en outre être détenteurs, soit d'un diplôme d'ingénieur agronome, d'ingénieur chimiste ou biologiste, soit d'un diplôme en sciences économiques, ou d'un diplôme équivalent portant sur une spécialité viticole et/ou oenologique. Les auteurs du projet sous examen ne semblent pas être au courant que des formations supérieures de niveau universitaire sont dispensées par différentes universités dans le domaine de l'oenologie pris dans le sens large du terme. Cette formation qui n'existe pas seulement depuis une date récente comporte l'enseignement de tous les domaines qui touchent l'oenologie à savoir l'oenologie proprement dite, la viticulture et l'économie viticole. En France par exemple, il s'agit d'une formation de 4 années menant au „diplôme national d'oenologue“ et en Allemagne il s'agit du „Diplom Önologe“, formation d'une durée de 5 années.

La Chambre d'Agriculture estime que ces diplômes doivent figurer parmi ceux cités à l'article 6. En effet, la science a évolué énormément dans les différents domaines qui touchent l'oenologie et la viticulture et si la viticulture luxembourgeoise ne veut pas perdre le contact avec les centres de recherches étrangers, contact si nécessaire pour continuer à développer notre secteur viticole, l'Institut serait bien placé, dans le cadre des engagements futurs en personnel de la carrière supérieure à faire appel à du personnel spécialisé en la matière. A titre d'exemple, l'Administration des Services Vétérinaires ne compte parmi le personnel de la carrière supérieure que des médecins vétérinaires alors que l'Institut Viti-Vinicole ne dispose actuellement, que d'une seule personne ayant une qualification supérieure en oenologie.

5. En guise de conclusion, la Chambre d'Agriculture propose que dans une première étape, l'Institut Viti-Vinicole élargisse ses capacités dans le domaine de la viticulture. Certes, ce domaine a toujours répondu et répond encore actuellement à la satisfaction des viticulteurs, mais la mise en application du progrès technique en viticulture sur notre vignoble sera comme nous l'avons exposé dans le présent avis, prépondérant afin de procurer à nos produits une position concurrentielle favorable pour les années à venir. La Chambre d'Agriculture propose dès lors d'engager un ingénieur spécialisé en viticulture pour renforcer le cadre du personnel de l'Institut et pas un ingénieur spécialisé en oenologie proprement dite comme prévu par les rédacteurs du présent texte étant donné que les entreprises en sont très bien encadrées et le besoin se fait donc moins ressentir.

Dans le domaine de l'économie, l'Institut ferait bien de coopérer de façon plus intense avec le Service d'Economie rurale et Agrigestion afin de pouvoir mieux guider les exploitations viticoles dans le cadre de leur développement futur.

Ce faisant les modifications proposées auraient également le mérite d'apporter un avantage à ceux qui travaillent la vigne.

Dans l'espoir que vous pourrez tenir compte de nos remarques et suggestions, veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

*Le Secrétaire général,*  
Robert LEY

*Le Président,*  
Marco GAASCH

5003/04

N° 5003<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,  
DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.6.2003)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après les remarques et amendements au projet de loi portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole (doc. parl. 5003) adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural dans sa réunion d'aujourd'hui.

Je vous prie de prendre en considération que le projet de loi 5003 figure parmi les projets de loi urgents que le gouvernement aimerait voir adopter pour le 17 juillet 2003 au plus tard.

A titre indicatif, un nouveau texte coordonné est annexé à la présente lettre.

*Amendement*

Le paragraphe (2) de l'article 8 est libellé comme suit:

*„(2) Les quatre employés privés, occupés par les Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg sont admis au régime de l'employé de l'Etat dans les carrières suivantes:*

- carrière D pour l'employé en service depuis le 2 février 1984,*
- carrière B1 pour les autres employés.*

*L'engagement des quatre employés susvisés est fait par dépassement de l'effectif total du personnel tel qu'il est défini à l'article 17, paragraphe 2, sous a) de la loi budgétaire du 23 décembre 2002.“*

*Motivation:*

Cet amendement propose d'admettre au régime de l'employé de l'Etat les quatre employés privés actuellement engagés auprès de la Marque Nationale du Vin et de préciser que leur engagement se fait par dépassement de l'effectif total du personnel autorisé pour l'année 2003.

Quant à l'augmentation du nombre des employés, il convient de remarquer qu'au moment de l'élaboration du projet de loi, la Marque Nationale employait seulement deux personnes par suite du départ à la retraite de deux employés. Entre-temps, ces deux employés ont été remplacés afin de permettre à ce service de remplir convenablement sa mission.

En conséquence, il importe d'admettre au régime de l'employé de l'Etat les quatre employés engagés actuellement par la Marque Nationale.

Quant à l'engagement des employés concernés par dépassement de l'effectif total autorisé, il se justifie par la considération suivante. A l'instar des lois budgétaires antérieures, celle du 23 décembre 2002 a également repris le principe du blocage de l'effectif global du personnel occupé par l'Etat, tout

en déterminant limitativement les engagements supplémentaires auxquels le Gouvernement peut procéder au cours de l'année 2003. Afin de permettre un engagement sans délai au cours de l'année courante, après l'entrée en vigueur du projet de loi, des employés de la Marque Nationale, il importe, partant, de prévoir que leur engagement se fait par dérogation à ce principe de blocage.

Pour être complet, les quatre employés de la Marque nationale sont actuellement classés comme suit par assimilation aux employés de l'Etat:

- 1 employé D, entré en service le 2 février 1984 et classé au grade 11, échelon 10,
- 1 employé B1, entré en service le 3 mars 1983 et classé au grade 7, échelon 10,
- 1 employé B1, entré en service le 1er juin 2002 et classé au grade 3, échelon 10,
- 1 employée B1, entrée en service le 15 mai 2002 et classée au grade 3, échelon 10.

\*

En ce qui concerne le paragraphe (3) de l'article 8, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ne peut que difficilement comprendre l'opposition formelle de la Haute Corporation à l'égard de la proposition de fonctionnarisation de l'employé de la carrière B1 prévue à l'article 8, paragraphe 3, du projet de loi. Il s'agit en l'espèce d'un employé âgé de 53 ans qui est au service de l'Etat depuis plus de 36 ans dont 13 ans auprès de l'armée et 23 auprès de l'IVV. Outre son expérience et son engagement professionnels, cet employé remplit parfaitement les conditions d'études telles qu'elles résultent du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1981 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et de rédacteur (notamment article 7). De plus, étant âgé de plus de 50 ans, il peut bénéficier de la dispense de l'examen de promotion prévu à l'article 3 de l'instruction du Gouvernement en Conseil du 1er juillet 1988 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat. Dans ces conditions et par référence à la position prise par le Conseil d'Etat à l'égard de la carrière de l'assistant de l'IVV, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural estime adéquate et équitable sa proposition de texte faite à l'égard de la fonctionnarisation de l'employé de la carrière B1 et propose de maintenir le texte initial du paragraphe (3) de l'article 8. Elle aimerait savoir si le Conseil d'Etat, tenant compte des explications ci-dessus, maintient son opposition formelle.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre des Relations avec le Parlement et au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

*Président de la Chambre des Députés*

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole**

**Art. 1er.**– Sous l'autorité du ministre avant dans ses attributions la Viticulture, désigné ci-après „le ministre“, il est institué un Institut viti-vinicole, dénommé par la suite „l'Institut“ qui a, dans les limites fixées par les lois et règlements, pour mission de s'occuper des questions intéressant la viticulture et l'oenologie et:

- a) de promouvoir le progrès technique et économique dans tous les domaines de la viticulture, de l'oenologie et de la vinification, par l'application des méthodes appropriées de l'information, de la vulgarisation, de la démonstration, de la recherche, de la formation professionnelle ainsi que par l'application de méthodes appropriées et respectueuses de l'environnement, du paysage et de l'espace naturel;
- b) de fournir aux viticulteurs des plants et greffons de vignes sélectionnées;
- c) d'orienter, d'organiser et de surveiller la lutte rationnelle contre les ennemis de la vigne du règne animal et végétal;
- d) de surveiller et de contrôler l'exécution des prescriptions légales et réglementaires concernant les vins et boissons similaires;
- e) de conseiller des organismes professionnels de la viticulture dans les domaines technique, économique et commercial;
- f) d'assurer l'exploitation des vignobles de démonstration appartenant à l'Etat;
- g) de participer, sur le plan de l'Union Européenne, à l'élaboration de la politique agricole commune dans le secteur viti-vinicole ainsi qu'à son application et exécution au plan national;
- h) d'établir les statistiques et d'effectuer les enquêtes spéciales sur la situation économique et sociale de la viticulture qui lui sont demandées par le ministre;
- i) d'organiser, de garantir et de contrôler le fonctionnement et la gestion des Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg;
- j) d'effectuer toute autre mission intéressant la viticulture ou l'oenologie qui lui sera confiée par le ministre.

**Art. 2.**– Dans sa mission de conseiller les viticulteurs l'Institut peut, par l'intermédiaire de son laboratoire et sur demande des viticulteurs, faire des analyses et des examens pour leur permettre de suivre et de contrôler le processus de vinification.

Les montants des taxes sur les échantillons présentés et les modalités de leur perception sont fixés par un règlement grand-ducal. Sont exemptes du paiement de la taxe les analyses obligatoires des moûts de raisins fraîchement vendangés ainsi que celles des vins, vins mousseux et crémants présentés en vue de l'obtention de la marque nationale.

**Art. 3.**– L'Institut peut organiser, en collaboration et en accord avec le Ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale, des cours de formation professionnelle en viticulture et en oenologie.

Les modalités d'organisation de ces cours sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 4.**– Le personnel de l'Institut est placé sous les ordres d'un directeur, oui assume la fonction de chef d'administration.

L'Institut comporte cinq sections qui s'occupent:

- des affaires concernant la viticulture proprement dite et de l'exploitation des vignes de démonstration,
- de questions d'oenologie et de méthodes de vinification,
- de la surveillance et du contrôle de l'exécution des prescriptions légales et réglementaires concernant les produits viticoles,
- de l'élaboration et de l'application de la politique agricole commune dans le secteur viti-vinicole au niveau de l'Union Européenne,
- des Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg.

**Art. 5.**– (1) Le cadre du personnel de l’Institut comprend les fonctions et emplois suivants:

- a) dans la carrière supérieure de l’administration:
  - un directeur,
  - des ingénieurs 1ère classe ou ingénieurs-chefs de division ou ingénieurs principaux ou ingénieurs-inspecteurs ou ingénieurs;
- b) dans la carrière moyenne de l’assistant technique viticole:
  - des assistants techniques viticoles;
- c) dans la carrière moyenne de l’administration:
  - des inspecteurs principaux premier en rang ou inspecteurs principaux ou inspecteurs ou chefs de bureau ou chefs de bureau adjoints ou rédacteurs principaux ou rédacteurs;
- d) dans la carrière inférieure de l’administration:
  - des premiers commis principaux ou commis principaux ou commis ou commis adjoints ou expéditionnaires,
  - des premiers commis techniques principaux ou commis techniques principaux ou commis techniques ou commis techniques adjoints ou expéditionnaires techniques,
  - des chefs de brigade dirigeants, des chefs de brigade principaux ou des chefs de brigade ou  
ou  
des sous-chefs de brigade ou des surveillants principaux ou des surveillants des travaux,
  - des concierges surveillants principaux ou des concierges surveillants ou des concierges.

La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement

- de rédacteur principal,
- de commis adjoint,
- de commis technique adjoint,
- de surveillant principal et
- de concierge

est subordonnée à la réussite d’un examen de promotion, dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) L’Institut peut occuper des chargés de cours, à titre temporaire, dont l’indemnisation sera fixée par règlement grand-ducal, des stagiaires, des employés, ainsi que des ouvriers selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. Lors de l’exécution de travaux d’une envergure exceptionnelle, des auxiliaires peuvent être engagés pour la durée de ces travaux.

(3) Les nominations aux fonctions de directeur, d’ingénieur, d’assistant technique viticole et aux fonctions supérieures à celles de rédacteur principal sont faites par le Grand-Duc; celles aux autres emplois par le ministre.

**Art. 6.**– (1) Les candidats aux fonctions de la carrière supérieure doivent être détenteurs d’un certificat de fin d’études secondaires luxembourgeois, d’un certificat de fin d’études secondaires techniques luxembourgeois ou d’un certificat équivalent, dûment homologué par le Ministre ayant dans ses attributions l’éducation nationale. Ils doivent en outre être détenteurs, soit d’un diplôme d’ingénieur agronome, d’ingénieur chimiste ou biologiste, soit d’un diplôme en sciences économiques, ou d’un diplôme équivalent portant sur une spécialité viticole et/ou oenologique. Ces diplômes doivent être délivrés par une université ou une école d’enseignement supérieur après un cycle d’études complet sur place d’au moins quatre années. Ils doivent être inscrits au registre des diplômes prévu à l’article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d’enseignement supérieur.

(2) Les candidats aux fonctions d’assistant technique viticole doivent être détenteurs d’un certificat de fin d’études secondaires luxembourgeois, d’un certificat de fin d’études secondaires techniques luxembourgeois ou d’un certificat équivalent, dûment homologué par le Ministre ayant dans ses attributions l’éducation nationale. Ces candidats doivent justifier par ailleurs d’un cycle de trois années d’études à une école viti-vinicole technique supérieure ou universitaire ou équivalente reconnue par le Ministre ayant dans ses attributions l’enseignement supérieur.

(3) Les candidats aux fonctions de surveillant des travaux et de concierge doivent être détenteurs au moins du certificat de fin d'études primaires, ou justifier d'un nombre d'années identiques dans un autre cycle d'enseignement. Ils doivent se soumettre à un examen d'admission au stage. Après l'accomplissement de leur stage, ils sont soumis à un examen d'admission définitive et à un examen de promotion. Toutefois les surveillants des travaux doivent se soumettre à un deuxième examen en vue de leur promotion à un grade supérieur à celui de chef de brigade. Les conditions et modalités de l'examen d'admission au stage, de l'examen d'admission définitive et des examens de promotion sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 7.** – La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- (1) Le point 5° de la section I de l'article 22 est supprimé.
- (2) Au point 8° de la section II de l'article 22 est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- (3) Le point 15° de la section II de l'article 22 est supprimé.
- (4) Le point 14° de la section VI est supprimé.
- (5) Au point 18° de la section VI de l'article 22 est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- (6) Au septième alinéa de la lettre a) de la section VII de l'article 22 est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- (7) A la rubrique 20 p.i. de la lettre c) de la section VII de l'article 22 est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- (8) A la rubrique I „Administration générale“ de l'Annexe A – Classification des fonctions
  - la mention „Institut viti-vinicole – assistant“ est supprimée au grade 8;
  - la mention „Institut viti-vinicole – assistant technique viticole“ est ajoutée au grade 10;
  - la mention „Institut viti-vinicole – directeur“ est supprimée au grade 15;
  - la mention „Institut viti-vinicole – directeur“ est ajoutée au grade 16.
- (9) A la rubrique I – Administration générale de l'Annexe D – Détermination
  - la mention „assistant de l'Institut viti-vinicole“ est supprimée à la rubrique „carrière moyenne“ au grade 8;
  - la mention „assistant technique viticole“ est ajoutée au grade 10;
  - la mention „directeur de l'Institut viti-vinicole“ est supprimée au grade 15;
  - la mention „directeur de l'Institut viti-vinicole“ est ajoutée au grade 16.

**Art. 8.** – (1) Les fonctionnaires appartenant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à la carrière de l'assistant à l'Institut viti-vinicole sont repris dans la carrière de l'assistant technique viticole. A cet effet, ils sont dispensés de la condition de stage et les périodes prestées dans leur carrière antérieure sont bonifiées comme périodes de service intégrales tant pour le calcul du traitement que pour les avancements en traitement prévus par l'article 22, II, point 8° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le traitement des fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi précitée du 22 juin 1963 ne sont pas applicables.

(2) Les quatre employés privés, occupés par les Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des créchants de Luxembourg sont admis au régime de l'employé de l'Etat dans les carrières suivantes:

- carrière D pour l'employé en service depuis le 2 février 1984,
- carrière B1 pour les autres employés.

L'engagement des quatre employés susvisés est fait par dépassement de l'effectif total du personnel tel qu'il est défini à l'article 17, paragraphe 2, sous a) de la loi budgétaire du 23 décembre 2002.

(3) L'employé de la carrière B1, grade 7, occupé par l'Institut viti-vinicole depuis le 1er mai 1980, est admis à la carrière de l'expéditionnaire. Il est dispensé de l'examen d'admission définitive et de l'examen de promotion. Il est nommé au dernier grade de la carrière de l'expéditionnaire et bénéficie du grade de substitution.

(4) L'ouvrier au service du laboratoire de l'Institut, qui remplit les conditions d'admission à la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique, peut obtenir, au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi et à condition d'avoir à son actif au moins deux années de service à l'Institut, une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique. A cet effet, il doit avoir subi avec succès un examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 9.-** La loi du 29 août 1976 portant création de l'Institut viti-vinicole est abrogée, hormis les articles 2 et 6 qui restent en vigueur pour autant qu'ils servent de fondement légal aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi.



Service Central des Imprimés de l'Etat

5003/05

N° 5003<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(10.7.2003)

Se référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a soumis par dépêche du 24 juin 2003 à l'avis du Conseil d'Etat un amendement au projet de loi portant réforme de l'Institut viti-vinicole, élaboré par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, ainsi qu'une remarque de cette commission par rapport aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 25 février 2003. L'avis de la Chambre d'agriculture sur le projet de loi lui a été communiqué par une dépêche du 2 juillet 2003.

Le Conseil d'Etat note que la Chambre des députés entend encore évacuer le projet sous revue avant la fin de la session parlementaire en cours.

Il constate en outre que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural n'entend pas réserver d'autres suites aux réflexions qu'il avait formulées dans son avis précité du 25 février 2003 sur la réorientation des missions légales de l'Institut viti-vinicole, réorientation qui serait destinée à tenir compte des évolutions dans la viticulture luxembourgeoise, et dont l'avis de la Chambre d'agriculture du 12 juin 2003 se fait également l'écho.

L'amendement soumis portant sur l'article 8, paragraphe 2 qui tient compte des changements intervenus au niveau des employés occupés par la Marque nationale depuis le dépôt du projet ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Quant à la remarque de la Commission concernant l'opposition formelle à l'endroit du paragraphe 3 du même article, le Conseil d'Etat prend note que la motivation jointe aux amendements proposés par la Commission précise la situation de l'agent visé ainsi que les conditions d'application de la solution préconisée par les auteurs du projet de loi. La Commission fait à cet égard notamment état du paragraphe 5 de l'article 3 de l'instruction du Gouvernement en conseil du 1er juillet 1988 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat qui dispose que „les employés fonctionnarisés après l'âge de 50 ans peuvent être dispensés de l'examen de promotion à condition toutefois qu'ils puissent faire valoir 6 années de service en qualité d'employé“.

Le Conseil d'Etat voudrait relever à ce sujet que dans son avis du 25 février 2003, il ne s'est nullement opposé à la fonctionnarisation de la personne visée mais qu'il insistait sur un cadre général applicable à toutes les personnes pouvant être visées par de pareilles mesures, notamment dans un souci d'égalité devant la loi, et ceci quant aux exigences d'examen préalables à la fonctionnarisation.

Compte tenu de l'âge et de l'état de service de la personne, le Conseil d'Etat peut se rallier à la proposition de la Commission parlementaire et faire abstraction de l'opposition formelle formulée dans son premier avis.

Toutefois, il y aura lieu de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat concernant la reconstitution de la carrière de l'agent concerné. Le texte se lirait, abstraction faite de la condition d'examen spécial, comme suit:

„(3) L'employé de la carrière B1, occupé par l'Institut viti-vinicole depuis le 1er mai 1980, est admis dans la carrière de l'expéditionnaire. Il est dispensé de la condition de stage et de l'examen de promotion et les périodes passées au service de l'Institut lui sont bonifiées comme périodes de

service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 4 a eu lieu le 1er mai 1982, au grade 6 le 1er mai 1985, au grade 7 le 1er mai 1988, au grade 8 le 1er mai 1991 et au grade *8bis* le 1er mai 1994. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables."

Pour ce qui est des autres amendements proposés par la commission parlementaire, ceux-ci reprennent fidèlement le libellé proposé par le Conseil d'Etat. Ils ne donnent dès lors pas lieu à observation de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 juillet 2003.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Pierre MORES

5003/06

N° 5003<sup>6</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,  
DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(11.7.2003)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président; M. Nicolas STROTZ, Rapporteur; M. Jeannot BELLING, Mme Agny DURDU, Mme Marie-Josée FRANK, M. Camille GIRA, M. Nico LOES, M. Robert MEHLEN, Mme Maggy NAGEL, M. Jos SCHEUER et M. Georges WOHLFART, Membres.

\*

**TABLE DES MATIERES:**

- I. Antécédents
- II. Objet de la loi
- III. Réforme des missions de l'IVV
- IV. Réforme du cadre personnel
- V. Avis des chambres professionnelles
- VI. Avis du Conseil d'Etat
- VII. Travaux de la Commission
- VIII. Commentaire des articles
- IX. Texte coordonné

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le 1er août 2002, le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics a émis son avis le 13 décembre 2002. La Chambre d'Agriculture a émis son avis le 12 juin 2003.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 25 février 2003.

En date du 12 septembre 2002, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a désigné son rapporteur en la personne de Monsieur Nicolas Strotz. Au cours des réunions du 18 et 24 juin 2003, la Commission a procédé à l'analyse des textes du projet, des avis des chambres professionnelles ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat. Le 24 juin 2003, la Commission a adopté un amendement relatif au paragraphe (2) de l'article 8 et l'a transmis pour avis au Conseil d'Etat. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est intervenu le 10 juillet 2003.

Le présent rapport a été analysé et adopté dans la réunion du 11 juillet 2003.

\*

## II. OBJET DE LA LOI

Le projet sous rubrique poursuit deux objectifs principaux. Il s'agit, d'une part, de compléter et de préciser les missions de l'Institut viti-vinicole et, d'autre part, de revoir la structure relative au cadre du personnel de l'Institut, en incluant également le personnel administratif et technique des Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg.

\*

## III. REFORME DES MISSIONS

La loi du 27 août 1925 définissait la mission de la station viticole. Lors de l'abrogation de ce texte, les lois du 9 décembre 1963 et du 29 août 1976 ont réformé et élargi les missions de la station viticole. La loi du 29 août 1976 a modifié le nom de la station viticole en Institut viti-vinicole afin de mieux faire ressortir les missions multiples.

Afin de mieux cibler les missions de l'Institut, il y a lieu de mieux cibler les missions de l'Institut et d'augmenter le nombre des divisions de l'Institut, à savoir:

- la section de la viticulture
- la section de l'oenologie et de la vinification
- la section du contrôle des vins et des autres produits viticoles nationaux et étrangers
- la section des relations extérieures et du marché commun
- la section de la Marque nationale du vin, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg.

Depuis la dernière adaptation de la loi en 1976, la mission de l'Institut était conçue aussi largement que possible. Néanmoins, certains aspects de celle-ci ont pris de l'ampleur et il est dès lors indispensable de procéder à une adaptation de la mission de l'Institut en fonction des exigences de l'évolution du marché et de la politique viticole communautaire et nationale.

Annuellement, l'Institut élabore des statistiques couvrant tous les aspects de la production viticole, qui sont, d'une part, mises à disposition des instances nationales, communautaires et internationales, et d'autre part, aux professionnels de la production viticole. A ces missions s'ajoutent des enquêtes spéciales permettant de calculer et de contrôler les rendements à l'hectare institués par le règlement grand-ducal du 15 septembre 1993 portant exécution de la loi du 21 janvier 1993 relative au rendement des vignobles et permettant de calculer et de gérer le programme agro-environnemental instaurant la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une viticulture respectueuse de l'environnement. Cette gestion nécessite le suivi administratif des dossiers, le contrôle sur place des exploitations, le conseil technique des vignerons, le paiement ainsi que l'évaluation agro-environnementale et socio-économique de ce programme. Afin de tenir compte de ces missions, le texte du présent projet de loi a dû être adapté dans ce sens.

Une autre adaptation s'impose afin de rendre compte du rôle de l'Institut dans le cadre communautaire. L'Institut est en effet appelé à défendre les intérêts viticoles luxembourgeois au sein des instances communautaires, travaux englobant l'élaboration d'une politique viticole commune. Les modifications apportées au projet de loi précisent que l'Institut participe à l'application et à l'exécution des règlements et mesures communautaires au niveau national. S'y ajoute la mission de contrôle dans l'exécution des textes communautaires. Voilà pourquoi, l'instauration d'une quatrième division des relations extérieures et du marché commun est mise en évidence.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'Institut participe aux efforts et aux initiatives d'adaptation des exploitations viticoles dans le domaine de la protection de l'environnement, de la préservation de l'espace naturel et du développement durable. Le texte du projet de loi sous rubrique tient également compte de cette mission.

Enfin, afin de régler la mission de l'Institut dans le domaine de l'organisation, de la garantie et du contrôle de fonctionnement ainsi que de la gestion des Marques nationales des vins, des vins mousseux et des crémants du Luxembourg, l'article est complété par les modifications respectives.

\*

#### IV. REFORME DU CADRE PERSONNEL

Les modifications légales précitées ont eu pour effet d'agrandir le cadre de l'effectif du personnel, qui est passé de trois agents en 1925 à cinq en 1945 (désignation de deux contrôleurs du vin) et à six en 1954 (engagement d'un assistant). L'avis établi en 1961 par la commission d'économies et de rationalisation à la demande du Conseil d'Etat fait état d'un effectif comprenant, à côté de six fonctionnaires et employés de l'Etat, encore sept ouvriers et trois saisonniers. Le cadre créé par la loi du 29 août 1976 prévoit un effectif de 10 fonctionnaires ainsi que des chargés de cours, des stagiaires, des employés et des ouvriers dans les limites des crédits budgétaires disponibles. Le projet de loi sous rubrique entend procéder à une adaptation supplémentaire de l'effectif aux missions et aux besoins de l'administration et de revaloriser les carrières du personnel en place.

Il est ainsi prévu d'adapter en premier lieu le cadre du personnel de l'Institut aux besoins et aux nouvelles missions de l'Institut, sans pour autant augmenter considérablement l'effectif du personnel tout en modifiant certaines carrières existantes. Dans la carrière supérieure de l'ingénieur, il est notamment prévu de compléter cette carrière par un poste supplémentaire dans la spécialité de l'oenologie. Il est en outre prévu d'intégrer le personnel technique et administratif des Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg dans le cadre du personnel de l'Institut. Finalement, le projet de loi entend abroger les dispositions devenues désuètes ainsi que certaines de celles qui sont de toute manière prévues par la législation applicable de façon générale aux agents de l'Etat et tenir compte des changements intervenus en ce qui concerne les conditions d'accès à une carrière et l'évolution de celle-ci. Pour le détail des modifications personnelles prévues par le texte, il est indiqué de consulter l'exposé des motifs du texte.

\*

#### V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

##### V.1 Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'au premier tîret, l'affirmation selon laquelle le projet propose „une revalorisation de la carrière du directeur“ est de nature à induire en erreur le lecteur non averti. En effet, le reclassement prévu (du grade 15 au grade 16) est à considérer comme simple revalorisation psychologique de la fonction puisque, à l'heure actuelle déjà, le directeur de l'Institut viti-vinicole avance en traitement jusqu'au grade 16 sans toutefois y bénéficier d'une nomination.

Ensuite, en ce qui concerne la fonctionnarisation prévue d'un employé et d'un ouvrier, la Chambre reste fidèle à sa ligne de conduite en la matière en recommandant de soumettre les dispositions afférentes au Ministère de la Fonction Publique aux fins de vérifier si elles sont conformes à l'instruction du Conseil de gouvernement du 1er juillet 1988 sur le sujet.

Enfin, la Chambre a pris note de l'affirmation de l'exposé des motifs selon laquelle „la loi organique de l'Institut n'est plus censée régler le détail de toutes les carrières (et) elle se réfère aux dispositions générales s'appliquant aux agents de l'Etat“. La Chambre comprend d'autant moins que le texte du projet énonce certaines évidences, telle celle figurant à l'article 5 paragraphe (1) point a) alinéa 2, qui rend expressément applicable à la carrière de l'ingénieur la loi dite d'harmonisation – qui l'est de toute façon. L'article 6 ne correspond pas non plus à la logique énoncée à l'exposé des motifs.

##### V.2 Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture salue l'intégration du personnel technique et administratif de la Marque Nationale dans le cadre du personnel de l'Institut, revendication déjà formulée en 1994 à l'occasion du budget pour l'exercice 1994.

A la lumière des missions évoluées de l'Institut viti-vinicole, la Chambre d'Agriculture constate que la nouvelle définition des missions va bien dans le sens d'élargir et d'approfondir le côté administratif. Ceci montre que la viticulture comme d'ailleurs l'agriculture proprement dite est un secteur qui de plus en plus dépend de mesures administratives alors que le côté viticole et oenologique du moins en ce qui concerne la mise en oeuvre de nouvelles technologies relèvent de plus en plus du domaine privé.



Le domaine de l'oenologie a bénéficié au Luxembourg ces dernières années d'une mise en application hautement satisfaisante dans les entreprises. C'est la raison pour laquelle le domaine de l'oenologie est parfaitement mis en évidence dans les entreprises. Au cas où le législateur compte élargir le personnel de l'Institut par une personne qualifiée comme prévu dans le texte sous rubrique, ce n'est certainement pas dans le domaine de l'oenologie proprement dite où le besoin est le plus pressant.

Un besoin évident existe en matière de vulgarisation dans le domaine de la viticulture. La Chambre d'Agriculture estime dans ce contexte que l'Institut doit jouer un rôle de moteur dans le domaine de l'exploitation optimale du vignoble dans le contexte du terroir. La Chambre d'Agriculture propose dans ce contexte une collaboration plus étroite entre l'IVV et les centres de recherche étrangers afin de pouvoir transposer les connaissances acquises par ces centres sur le vignoble luxembourgeois.

C'est donc dans le domaine de la mise en valeur du milieu naturel que la personne à engager devra oeuvrer. La mise en valeur du milieu naturel se traduit par une production de raisins apte à fournir des vins typiques et originaux non reproductibles et dont les qualités essentielles sont étroitement liées aux lieux de récolte. Un tel système de production est celui de l'appellation d'origine contrôlée. Le domaine du terroir, vaste et complexe n'a jusqu'à présent été que peu exploité. La Chambre d'Agriculture estime que la mise en valeur du terroir en particulier est le moyen par lequel notre viticulture pourra se distinguer.

La Chambre d'Agriculture estime par ailleurs qu'à côté de ce complexe domaine de l'exploitation du terroir, l'Institut est censé d'oeuvrer davantage dans le domaine de la vulgarisation viticole, en consultant et assistant les producteurs dans tous les domaines touchant aux méthodes de conduite de la vigne, les traitements phytosanitaires et des amendements du sol suivant les règles de la production intégrée.

Quant au progrès économique dans le secteur viticole, la Chambre d'Agriculture estime que l'Institut pourrait facilement chercher la collaboration étroite avec ces services pour mieux cerner les problèmes spécifiquement économiques dans le but d'améliorer la rentabilité des exploitations.

La Chambre d'Agriculture est d'avis qu'en rapport avec certaines missions reprises dans le texte de l'article 1er, à savoir le domaine de la formation professionnelle et la fourniture aux viticulteurs de plants et greffons de vignes sélectionnées, l'Institut n'est pas censé reprendre ces fonctions, du fait que la fourniture du matériel végétal sélectionné par des entreprises privées répond à la pleine satisfaction des exploitations viticoles.

Quant à l'article (6), la Chambre d'Agriculture plaide en faveur d'une intégration des formations universitaires dispensées par un certain nombre d'établissements universitaires au niveau européen dans la liste énoncée dans l'article.

\*

## VI. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat estime que la répartition des missions de l'Institut sur 5 sections séparées, en l'occurrence la prise en charge des questions de viticulture et d'exploitation du vignoble de l'Etat, l'oenologie, le contrôle d'application de la législation, le suivi de la politique agricole commune ainsi que la gestion des marques nationales constitue une amorce valable d'un organigramme qui, s'il avait été joint au projet de loi, aurait permis d'apprécier à sa juste valeur l'intérêt des modifications projetées. Cet organigramme et la description afférente des tâches y identifiées auraient pu, ensemble avec un inventaire des heures supplémentaires prestées depuis la reprise effective par l'Institut des responsabilités nouvelles qu'il est prévu de formaliser à l'article 1er de la loi du 29 juillet 1976, documenter le bien-fondé d'une augmentation de l'effectif et de la revalorisation de certaines carrières.

L'étude stratégique sur le secteur viticole de 1997 par Price Waterhouse justifie l'augmentation de l'effectif rattaché au laboratoire de l'Institut de 2 à 3 unités. Le Conseil d'Etat regrette cependant que cette étude n'ait pas trouvé d'autre écho dans le projet de loi. Il aurait préféré un concept global sur l'avenir du secteur viticole fondé sur les conclusions de cette étude. De plus, il redoute la compatibilité du nouveau relevé des missions de l'Institut avec les dispositions du chapitre 6 de la récente loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural qui traite de „l'encouragement à l'amélioration de la qualification professionnelle et à la vulgarisation agricole“. Il propose de fédérer sous l'autorité de la Chambre d'Agriculture les activités de formation. Cependant, le programme européen LEADER se proposait aussi d'offrir leurs services tant en matière de formation continue qu'en matière

de vulgarisation. Le Conseil d'Etat rappelle aussi l'article 21 de ladite loi qui attribue le travail de vulgarisation à la Chambre d'Agriculture, ce qui amènerait des conflits de compétences et de doubles emplois. Plutôt que de vouloir à tout prix poursuivre des tâches relevant de leur activité traditionnelle, les responsables de l'Institut devraient se tourner vers les défis actuels.

En ce qui concerne l'intégration des marques nationales du vin, du mousseux et du crémant avec comme corollaire l'intégration du personnel administratif et technique dans l'effectif de l'Institut, le Conseil d'Etat estime qu'un nouveau statut de travail attribué au personnel ne résout en rien les problèmes auxquels la gestion de la marque semble être confrontée. L'étude Price Waterhouse propose de remanier l'organisation interne, reformer le classement interne et de définir la Marque nationale. Le Conseil d'Etat déplore que l'exposé des motifs effleure seulement un projet de réorganisation de la Marque nationale, mais reste muet sur les problèmes évoqués dans l'étude. Il redoute que les modifications sur le statut du personnel ne changent guère cette situation inconfortable pour l'appellation d'origine du vin de la Moselle.

L'augmentation de l'effectif consiste en l'engagement d'un ingénieur supplémentaire spécialisé en œnologie et en la reprise de deux employés actuellement occupés à la Marque. L'effectif de l'Institut sera déterminé par la loi budgétaire, puisque la loi organique n'est plus censée régler le détail des différentes carrières. Le Conseil se dispense ici de tout commentaire du fait qu'il a mis en garde et appelé à la modération en matière d'engagements nouveaux à l'occasion du projet de loi budgétaire pour 2003.

\*

## VII. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a estimé que le projet de loi sous rubrique ne s'apprête pas pour entamer un débat général sur les réformes à initier pour le secteur viti-vinicole en général, même si l'étude PRICE WATERHOUSE comporte un certain nombre de pistes à explorer. La Commission estime par ailleurs que l'avis du Conseil d'Etat dépasse le but assigné au projet de loi, en l'occurrence la précision des missions de l'Institut viti-vinicole et la réforme du cadre personnel.

La Commission tient à souligner que la pièce maîtresse avancée par l'étude, à savoir le Comité Interprofessionnel des Vins du Luxembourg (CIVL) comme organe central du nouveau concept global de la viticulture mosellane, a échoué par suite d'un désaccord entre les opérateurs professionnels concernés. Malgré cet échec regrettable, bon nombre de mesures préconisées par l'étude ont pu être réalisées ou entamées, et ce sur initiative du Ministère de la Viticulture, en collaboration avec les trois groupements professionnels viticoles.

En ce qui concerne la Marque Nationale, une première réforme a été réalisée portant sur une nette différenciation entre les organes de gestion et de dégustation, ainsi que sur le système de pointage des vins. Quant au laboratoire de l'IVV, son équipement a été entièrement renouvelé et adapté aux exigences d'une œnologie moderne. Son personnel a été renforcé. Ces améliorations ont notamment permis de fournir dorénavant des résultats d'analyses urgentes endéans les 24 heures. Il est en outre à souligner que les travaux préparatoires en vue de l'accréditation du laboratoire ont été entamés afin de le conformer aux exigences de la directive 93/99/CEE relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires.

Pour améliorer la promotion des vins et des crémants luxembourgeois, une commission de promotion a été créée au sein du Fonds de solidarité viticole, qui est composée de représentants des trois groupements professionnels. Les discussions en vue de la création d'une maison du vin à Ehnen sont actuellement en cours.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est d'avis que le projet de loi sous examen vise la réorganisation structurelle de l'Institut viti-vinicole afin de le mettre en mesure de mieux répondre aux missions lui assignés et de mieux contribuer aux réformes entamées ou à réaliser. Cette restructuration profite à tous les acteurs de la profession viticole. Dans cette optique, la Commission ne peut pas partager l'appréciation du Conseil d'Etat.

La Commission se rallie à l'avis de la Chambre d'Agriculture qui estime que l'Institut viti-vinicole devra jouer un rôle moteur dans le domaine de l'exploitation du vignoble dans le contexte du terroir. La Commission tient cependant à souligner que les missions attribuées à l'Institut viti-vinicole suffisent amplement pour s'engager dans la voie préconisée par la Chambre d'Agriculture.

En rapport avec l'article 8 du projet de loi relatif aux dispositions transitoires, la Commission tient à relever que le texte des différents paragraphes avait été soumis au préalable au Ministère de la Fonction Publique. Suite aux observations et à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative au paragraphe (3), la Commission a élaboré des amendements pour les paragraphes (2) et (3). Ces derniers sont commentés au commentaire des articles.

\*

## VIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1

Le Conseil d'Etat estime que le relevé des missions doit être précisé pour éviter tout risque de double emploi et de conflits de compétences avec les organisations professionnelles du monde viticole et notamment la Chambre d'agriculture qui peuvent se prévaloir des prérogatives qui leur ont été attribuées par la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural ou encore des conclusions formulées par l'étude Price Waterhouse sur le secteur viticole luxembourgeois de 1997. C'est notamment le cas du texte figurant au point a) de cet article.

Concernant la phrase introductive de l'article 1er, le Conseil d'Etat propose de retenir la formule usuelle des lois-cadre. Cette phrase se lira donc comme suit:

„**Art. 1er.**– Sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Viticulture, désigné ci-après „le ministre“, il est institué un Institut viti-vinicole, dénommé par la suite „l'Institut“, qui a, dans les limites fixées par les lois et règlements, pour mission de s'occuper des questions intéressant la viticulture et l'oenologie et:

a) de promouvoir ...“

Consacrer deux lettres distinctes au travail statistique de l'Institut risque de gonfler l'importance relative de cette activité par rapport aux autres missions. Le Conseil d'Etat propose de regrouper dans une seule lettre les dispositions sous h) et i), tout en lui donnant le libellé suivant:

„h) établir les statistiques et effectuer les enquêtes spéciales sur la situation économique et sociale de la viticulture qui lui sont demandées par le ministre (...);“

Quant au point j), le Conseil d'Etat tient à rappeler ses observations exigeant un réexamen critique de l'ensemble des missions de l'institut, visant en particulier la réorganisation des marques nationales du vin, du mousseux et du crémant.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de compléter le relevé sous examen par une lettre j) nouvelle, libellée comme suit:

„j) d'effectuer toute autre mission intéressant la viticulture ou l'oenologie qui lui sera confiée par le ministre.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

### Article 2

Le Conseil d'Etat propose de compléter le deuxième alinéa comme suit:

„Les montants des taxes sur les échantillons présentés et les modalités de leur perception sont fixés par un règlement grand-ducal. Sont exemptes du paiement de la taxe les analyses obligatoires des moûts de raisins fraîchement vendangés ainsi que celles des vins, vins mousseux et créments présentés en vue de l'obtention de la marque nationale.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

### Article 3

L'article est sans observation.

### Article 4

Quant aux premier et deuxième alinéas, le Conseil d'Etat propose, e.a. à cause de sa proposition de rédaction de l'article 1er, de réécrire le texte de la manière suivante:

„**Art. 4.**– (...) Le personnel de l'Institut est placé sous les ordres d'un directeur qui assume la fonction de chef d'administration.“

L'Institut comporte ...“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

#### Article 5

L'approche choisie par les auteurs du projet de loi est, comme indiqué dans l'exposé des motifs, de renoncer à régler le détail des carrières présentes dans l'effectif de l'Institut, mais de se référer pour cela aux dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des agents de l'Etat. Le Conseil d'Etat approuve cette façon de procéder. Comme il ne s'agit que de la répétition d'évidences découlant de la législation visée du 28 mars 1986, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction tant du deuxième alinéa sous a) que du deuxième alinéa du deuxième tiret sous d), les dispositions en question étant à supprimer purement et simplement.

Au point b), il y a lieu de supprimer la phrase finale se rapportant à l'examen de promotion de l'assistant technique viticole. En effet, comme le projet propose d'aligner cette carrière sur celle du laborantin, qui ne prévoit pas d'examen de promotion, il convient de supprimer également pour l'assistant technique viticole cette condition au risque de se trouver en contradiction avec l'article 22, II, 8° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat qui est rendu applicable dans le cadre de l'article 7 et qui prévoit que les avancements en traitement „ne sont pas subordonnés à la nécessité d'un examen de promotion“.

Le Conseil d'Etat entend suivre la proposition de texte formulée dans l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 13 décembre 2002 en ce qui concerne le libellé à donner à l'alinéa final du paragraphe 1er de l'article 5. Il propose en conséquence le libellé suivant:

„La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement

- de rédacteur principal,
- de commis adjoint,
- de commis technique adjoint,
- de surveillant principal et
- de concierge

est subordonnée à la réussite à un examen de promotion dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.“

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat voudrait rappeler d'abord son observation de fond concernant la compétence en matière de formation professionnelle, question sur laquelle il entend ne plus revenir dans le contexte de l'examen du présent article. La remarque de la chambre professionnelle précitée pour ce qui est de la rédaction du paragraphe 2 lui semble par ailleurs pertinente. En vue de documenter que l'engagement temporaire se limite aux seuls chargés de cours, les mots „à titre temporaire“ doivent suivre l'expression „des chargés de cours“, le texte du paragraphe 2 se lisant dès lors comme suit:

„(2) L'Institut peut occuper des chargés de cours, à titre temporaire, dont l'indemnisation est fixée par règlement grand-ducal, des stagiaires, ...“

Le Conseil d'Etat suggère finalement d'abandonner les mots „ayant dans ses attributions la viticulture“ figurant à la fin du paragraphe 3 de l'article sous revue.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

#### Article 6

L'article ne donne pas lieu à observation, sauf que la troisième phrase du paragraphe 3 doit être libellée comme suit:

„Toutefois, les surveillants des travaux doivent se soumettre à un deuxième examen en vue de leur promotion à un grade supérieur à celui de chef de brigade.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

#### Article 7

L'article 7 prévoit le classement du directeur de l'Institut dans le grade 16, au motif que cette fonction est le seul poste de direction d'une administration à figurer pour le moment encore au grade 15. Par ailleurs, compte tenu des nouvelles exigences de formation retenues à l'article 6, paragraphe 2 pour

l'assistant technique viticole, il est prévu de classer celui-ci conformément à d'autres fonctions requérant une formation similaire, l'exposé des motifs se référant à cet égard plus particulièrement à la carrière du laborantin.

Comme le cadre prévu à l'article 5 du projet sous revue ne prévoit plus la carrière de l'assistant à l'Institut viti-vinicole, le Conseil d'Etat propose de supprimer cette carrière; les fonctionnaires faisant actuellement partie de cette carrière seront repris dans la carrière nouvellement créée de l'assistant technique viticole compte tenu de la disposition transitoire proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8.

La Commission peut marquer son accord. Pour des raisons de conformité formelle des dispositions à retenir avec la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il convient cependant de donner le libellé suivant à cet article:

„**Art. 7.**– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- (1) Le point 5° de la section I de l'article 22 est supprimé.
- (2) Au point 8° de la section II de l'article 22 est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- (3) Le point 15° de la section II de l'article 22 est supprimé.
- (4) Le point 14° de la section VI est supprimé.
- (5) Au point 18° de la section VI de l'article 22 est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- (6) Au septième alinéa de la lettre a) de la section VII de l'article 22 est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- (7) A la rubrique 20 p.i. de la lettre c) de la section VII de l'article 22 est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- (8) A la rubrique I „Administration générale“ de l'Annexe A – Classification des fonctions
  - la mention „Institut viti-vinicole – assistant“ est supprimée au grade 8;
  - la mention „Institut viti-vinicole – assistant technique viticole“ est ajoutée au grade 10;
  - la mention „Institut viti-vinicole – directeur“ est supprimée au grade 15;
  - la mention „Institut viti-vinicole – directeur“ est ajoutée au grade 16.
- (9) A la rubrique I.– Administration générale de l'Annexe D – Détermination
  - la mention „assistant de l'Institut viti-vinicole“ est supprimée à la rubrique „carrière moyenne“ au grade 8;
  - la mention „assistant technique viticole“ est ajoutée au grade 10;
  - la mention „directeur de l'Institut viti-vinicole“ est supprimée au grade 15;
  - la mention „directeur de l'Institut viti-vinicole“ est ajoutée au grade 16.“

La Commission peut marquer son accord avec les propositions du Conseil d'Etat.

#### *Article 8*

Le Conseil d'Etat propose de supprimer les mots „Dispositions transitoires“ figurant au-dessus de l'article 8. La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Du fait que le projet prévoit le remplacement dans le cadre du personnel de l'Institut viti-vinicole de la carrière de l'assistant à l'Institut viti-vinicole par la carrière de l'assistant technique viticole nouvellement créée, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de régler la reprise de tous les fonctionnaires appartenant à la carrière de l'assistant technique viticole.

Le Conseil d'Etat ne peut pas approuver l'approche des auteurs du projet qui maintiennent dans une carrière, qui n'est plus prévue dans le cadre de l'Institut, un agent qui, tout en ne remplissant pas intégralement les conditions d'études requises pour la nouvelle carrière, peut afficher une trentaine d'années d'expérience professionnelle.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant à l'endroit du paragraphe 1er de l'article 8:

- „(1) Les fonctionnaires appartenant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à la carrière de l'assistant à l'Institut viti-vinicole sont repris dans la carrière de l'assistant technique viticole. A cet effet, ils sont dispensés de la condition de stage et les périodes prestées dans leur carrière



antérieure sont bonifiées comme périodes de service intégrales tant pour le calcul du traitement que pour les avancements en traitement prévus par l'article 22, II, point 8° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le traitement des fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi précitée du 22 juin 1963 ne sont pas applicables."

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Quant au paragraphe (2), la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a adopté le 24 juin 2003 un amendement qui propose l'admission au régime de l'employé de l'Etat des quatre employés privés actuellement engagés auprès de la Marque Nationale du Vin et de préciser que leur engagement se fait par dépassement de l'effectif total du personnel autorisé pour l'année 2003.

Quant à l'augmentation du nombre des employés, il convient de remarquer qu'au moment de l'élaboration du projet de loi, la Marque Nationale employait seulement deux personnes par suite du départ à la retraite de deux employés. Entre-temps, ces deux employés ont été remplacés afin de permettre à ce service de remplir convenablement sa mission. En conséquence, il importe d'admettre au régime de l'employé de l'Etat les quatre employés engagés actuellement par la Marque Nationale.

Quant à l'engagement des employés concernés par dépassement de l'effectif total autorisé, il se justifie par le fait qu'à l'instar des lois budgétaires antérieures, celle du 23 décembre 2002 a également repris le principe du blocage de l'effectif global du personnel occupé par l'Etat, tout en déterminant limitativement les engagements supplémentaires auxquels le gouvernement peut procéder au cours de l'année 2003. Afin de permettre un engagement sans délai au cours de l'année courante, après l'entrée en vigueur du projet de loi, des employés de la Marque Nationale, il importe de prévoir que leur engagement se fait par dérogation à ce principe de blocage. Pour être complet, les quatre employés de la Marque Nationale sont actuellement classés comme suit par assimilation aux employés de l'Etat:

- un employé D, entré en service le 2 février 1984 et classé au grade 11, échelon 10,
- un employé B1, entré en service le 3 mars 1983 et classé au grade 7, échelon 10,
- un employé B1, entré en service le 1er juin 2002 et classé au grade 3, échelon 10,
- une employée B1, entrée en service le 15 mai 2002 et classée au grade 3, échelon 10.

Le paragraphe (2) dans la version proposée par la Commission se lirait dès lors comme suit:

„(2) Les quatre employés privés, occupés par les Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg sont admis au régime de l'employé de l'Etat dans les carrières suivantes:

- carrière D pour l'employé en service depuis le 2 février 1984,
- carrière B1 pour les autres employés.

L'engagement des quatre employés susvisés est fait par dépassement de l'effectif total du personnel tel qu'il est défini à l'article 17, paragraphe 2, sous a) de la loi budgétaire du 23 décembre 2002."

En ce qui concerne la fonctionnarisation de l'employé de la carrière B1 visée sous le paragraphe 3, le Conseil d'Etat doit insister, sous peine d'opposition formelle, que celle-ci s'opère dans les conditions normalement admises. Il n'entre pas en ligne de compte que l'agent en question puisse accéder de plein droit au dernier grade de sa carrière et y bénéficier d'un grade de substitution. Le texte de la disposition sous revue du Conseil d'Etat est à libeller comme suit:

„(3) L'employé de la carrière B1, occupé par l'Institut viti-vinicole depuis le 1er mai 1980, est admis dans la carrière de l'expéditionnaire sous condition d'avoir réussi à un examen spécial, dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal. Il est dispensé de la condition de stage et de l'examen de promotion et les périodes passées au service de l'Institut lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 4 a eu lieu le 1er mai 1982, au grade 6 le 1er mai 1985, au grade 7 le 1er mai 1988, au grade 8 le 1er mai 1991 et au grade *8bis* le 1er mai 1994. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables."

Quant au paragraphe (3), la Commission entend toutefois maintenir le texte initial et décide de faire parvenir au Conseil d'Etat l'explication y afférente pour demander si le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle. Au fait, il s'agit d'un employé âgé de 53 ans qui est au service de l'Etat depuis plus de 36 ans, dont 13 ans auprès de l'armée et 23 auprès de l'IVV. Outre son expérience et son engagement

professionnels, cet employé remplit parfaitement les conditions d'études telles qu'elles résultent du règlement grand-ducal modifié du 27 août 1981 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et de rédacteur (notamment article 7). De plus, étant âgé de plus de 50 ans, il peut bénéficier de la dispense de l'examen de promotion prévu à l'article 3 de l'instruction du Gouvernement en Conseil du 1er juillet 1988 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2003, le Conseil d'Etat souligne à ce sujet que dans son avis du 25 février 2003, il ne s'est nullement opposé à la fonctionnarisation de la personne visée mais qu'il insistait sur un cadre général applicable à toutes les personnes pouvant être visées par de pareilles mesures, notamment dans un souci d'égalité devant la loi, et ceci quant aux exigences d'examen préalables à la fonctionnarisation. Compte tenu de l'âge et de l'état de service de la personne, le Conseil d'Etat peut se rallier à la proposition de la Commission parlementaire et faire abstraction de l'opposition formelle formulée dans son premier avis.

Toutefois, il y aura lieu de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat concernant la reconstitution de la carrière de l'agent concerné. Le texte se lirait, abstraction faite de la condition d'examen spécial, comme suit:

„(3) L'employé de la carrière B1, occupé par l'Institut viti-vinicole depuis le 1er mai 1980, est admis dans la carrière de l'expéditionnaire. Il est dispensé de la condition de stage et de l'examen de promotion et les périodes passées au service de l'Institut lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 4 a eu lieu le 1er mai 1982, au grade 6 le 1er mai 1985, au grade 7 le 1er mai 1988, au grade 8 le 1er mai 1991 et au grade *8bis* le 1er mai 1994. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat et approuve également le texte proposé concernant les paragraphes (1) et (4).

#### *Article 9 nouveau*

Quant à l'article 9, le libellé retenu par les auteurs ne saurait sous peine d'opposition formelle être maintenu pour deux raisons. D'abord, la non-conformité du règlement ministériel avec l'article 36 de la Constitution ne permet pas le renvoi proposé à des règlements ministériels. Si les dispositions en question ont avantage à être maintenues, celles-ci doivent être reprises dans un règlement grand-ducal. Ensuite, quant aux règlements grand-ducaux, il faut rappeler qu'ils ne peuvent être ni maintenus, ni abrogés par la loi, et ce par application des principes tirés de la hiérarchie des normes et du parallélisme des formes. Dans la mesure où il y a lieu de maintenir des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 29 août 1976 portant création de l'Institut viti-vinicole, nonobstant l'abrogation de cette loi prévue aux termes de l'article 10 du projet de loi sous examen, il échet de préciser dans une disposition à part le maintien en vigueur des articles de la loi du 29 août 1976 qui constituent la base légale de ces règlements grand-ducaux.

Le Conseil d'Etat propose de regrouper en un seul article les dispositions des articles 9 et 10 auxquelles il convient, au regard des considérations qui précèdent, de donner la rédaction suivante:

„**Art. 9.**– La loi du 29 août 1976 portant création de l'Institut viti-vinicole est abrogée, hormis les articles ... qui restent en vigueur pour autant qu'ils servent de fondement légal aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi.“

La Commission approuve le texte regroupant les deux articles dans un nouvel article 9 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

\*

## IX. TEXTE COORDONNE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole

**Art. 1er.**— Sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Viticulture, désigné ci-après „le ministre“, il est institué un Institut viti-vinicole, dénommé par la suite „l'Institut“ qui a, dans les limites fixées par les lois et règlements, pour mission de s'occuper des questions intéressant la viticulture et l'oenologie et:

- a) de promouvoir le progrès technique et économique dans tous les domaines de la viticulture, de l'oenologie et de la vinification, par l'application des méthodes appropriées de l'information, de la vulgarisation, de la démonstration, de la recherche, de la formation professionnelle ainsi que par l'application de méthodes appropriées et respectueuses de l'environnement, du paysage et de l'espace naturel;
- b) de fournir aux viticulteurs des plants et greffons de vignes sélectionnées;
- c) d'orienter, d'organiser et de surveiller la lutte rationnelle contre les ennemis de la vigne du règne animal et végétal;
- d) de surveiller et de contrôler l'exécution des prescriptions légales et réglementaires concernant les vins et boissons similaires;
- e) de conseiller des organismes professionnels de la viticulture dans les domaines technique, économique et commercial;
- f) d'assurer l'exploitation des vignobles de démonstration appartenant à l'Etat;
- g) de participer, sur le plan de l'Union Européenne, à l'élaboration de la politique agricole commune dans le secteur viti-vinicole ainsi qu'à son application et exécution au plan national;
- h) d'établir les statistiques et d'effectuer les enquêtes spéciales sur la situation économique et sociale de la viticulture qui lui sont demandées par le ministre;
- i) d'organiser, de garantir et de contrôler le fonctionnement et la gestion des Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg;
- j) d'effectuer toute autre mission intéressant la viticulture ou l'oenologie qui lui sera confiée par le ministre.

**Art. 2.**— Dans sa mission de conseiller les viticulteurs l'Institut peut, par l'intermédiaire de son laboratoire et sur demande des viticulteurs, faire des analyses et des examens pour leur permettre de suivre et de contrôler le processus de vinification.

Les montants des taxes sur les échantillons présentés et les modalités de leur perception sont fixés par un règlement grand-ducal. Sont exemptes du paiement de la taxe les analyses obligatoires des moûts de raisins fraîchement vendangés ainsi que celles des vins, vins mousseux et crémants présentés en vue de l'obtention de la marque nationale.

**Art. 3.**— L'Institut peut organiser, en collaboration et en accord avec le Ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale, des cours de formation professionnelle en viticulture et en oenologie.

Les modalités d'organisation de ces cours sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 4.**— Le personnel de l'Institut est placé sous les ordres d'un directeur, qui assume la fonction de chef d'administration.

L'Institut comporte cinq sections qui s'occupent:

- des affaires concernant la viticulture proprement dite et de l'exploitation des vignes de démonstration,



- de questions d’oenologie et de méthodes de vinification,
- de la surveillance et du contrôle de l’exécution des prescriptions légales et réglementaires concernant les produits viticoles,
- de l’élaboration et de l’application de la politique agricole commune dans le secteur viti-vinicole au niveau de l’Union Européenne,
- des Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg.

**Art. 5.–** (1) Le cadre du personnel de l’Institut comprend les fonctions et emplois suivants:

- a) dans la carrière supérieure de l’administration:
  - un directeur
  - des ingénieurs 1ère classe ou ingénieurs-chefs de division ou ingénieurs principaux ou ingénieurs-inspecteurs ou ingénieurs;
- b) dans la carrière moyenne de l’assistant technique viticole:
  - des assistants techniques viticoles;
- c) dans la carrière moyenne de l’administration:
  - des inspecteurs principaux premier en rang ou inspecteurs principaux ou inspecteurs ou chefs de bureau ou chefs de bureau adjoints ou rédacteurs principaux ou rédacteurs;
- d) dans la carrière inférieure de l’administration:
  - des premiers commis principaux ou commis principaux ou commis ou commis adjoints ou expéditionnaires,
  - des premiers commis techniques principaux ou commis techniques principaux ou commis techniques ou commis techniques adjoints ou expéditionnaires techniques,
  - des chefs de brigade dirigeants, des chefs de brigade principaux ou des chefs de brigade ou des sous-chefs de brigade ou des surveillants principaux ou des surveillants des travaux,
  - des concierges surveillants principaux ou des concierges surveillants ou des concierges.

La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement

- de rédacteur principal,
- de commis adjoint,
- de commis technique adjoint,
- de surveillant principal et
- de concierge

est subordonnée à la réussite d’un examen de promotion, dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) L’Institut peut occuper des chargés de cours, à titre temporaire, dont l’indemnisation sera fixée par règlement grand-ducal, des stagiaires, des employés, ainsi que des ouvriers selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. Lors de l’exécution de travaux d’une envergure exceptionnelle, des auxiliaires peuvent être engagés pour la durée de ces travaux.

(3) Les nominations aux fonctions de directeur, d’ingénieur, d’assistant technique viticole et aux fonctions supérieures à celles de rédacteur principal sont faites par le Grand-Duc; celles aux autres emplois par le ministre.

**Art. 6.–** (1) Les candidats aux fonctions de la carrière supérieure doivent être détenteurs d’un certificat de fin d’études secondaires luxembourgeois, d’un certificat de fin d’études secondaires techniques luxembourgeois ou d’un certificat équivalent, dûment homologué par le Ministre ayant dans ses attributions l’éducation nationale. Ils doivent en outre être détenteurs, soit d’un diplôme d’ingénieur agronome, d’ingénieur chimiste ou biologiste, soit d’un diplôme en sciences économiques, ou d’un diplôme équivalent portant sur une spécialité viticole et/ou oenologique. Ces diplômes doivent être délivrés par une université ou une école d’enseignement supérieur après un cycle d’études complet sur place d’au

moins quatre années. Ils doivent être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(2) Les candidats aux fonctions d'assistant technique viticole doivent être détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois, d'un certificat de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois ou d'un certificat équivalent, dûment homologué par le Ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. Ces candidats doivent justifier par ailleurs d'un cycle de trois années d'études à une école viti-vinicole technique supérieure ou universitaire ou équivalente reconnue par le Ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur.

(3) Les candidats aux fonctions de surveillant des travaux et de concierge doivent être détenteurs au moins du certificat de fin d'études primaires, ou justifier d'un nombre d'années identiques dans un autre cycle d'enseignement. Ils doivent se soumettre à un examen d'admission au stage. Après l'accomplissement de leur stage, ils sont soumis à un examen d'admission définitive et à un examen de promotion. Toutefois les surveillants des travaux doivent se soumettre à un deuxième examen en vue de leur promotion à un grade supérieur à celui de chef de brigade. Les conditions et modalités de l'examen d'admission au stage, de l'examen d'admission définitive et des examens de promotion sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 7.**– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- (1) Le point 5° de la section I de l'article 22 est supprimé.
- (2) Au point 8° de la section II de l'article 22 est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- (3) Le point 15° de la section II de l'article 22 est supprimé.
- (4) Le point 14° de la section VI est supprimé.
- (5) Au point 18° de la section VI de l'article 22 est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- (6) Au septième alinéa de la lettre a) de la section VII de l'article 22 est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- (7) A la rubrique 20 p.i. de la lettre c) de la section VII de l'article 22 est ajoutée la fonction „assistant technique viticole“.
- (8) A la rubrique I „Administration générale“ de l'Annexe A – Classification des fonctions
  - la mention „Institut viti-vinicole – assistant“ est supprimée au grade 8;
  - la mention „Institut viti-vinicole – assistant technique viticole“ est ajoutée au grade 10;
  - la mention „Institut viti-vinicole – directeur“ est supprimée au grade 15;
  - la mention „Institut viti-vinicole – directeur“ est ajoutée au grade 16;
- (9) A la rubrique I – Administration générale de l'Annexe D – Détermination
  - la mention „assistant de l'Institut viti-vinicole“ est supprimée à la rubrique „carrière moyenne“ au grade 8;
  - la mention „assistant technique viticole“ est ajoutée au grade 10;
  - la mention „directeur de l'Institut viti-vinicole“ est supprimée au grade 15;
  - la mention „directeur de l'Institut viti-vinicole“ est ajoutée au grade 16.

**Art. 8.**– (1) Les fonctionnaires appartenant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à la carrière de l'assistant à l'Institut viti-vinicole sont repris dans la carrière de l'assistant technique viticole. A cet effet, ils sont dispensés de la condition de stage et les périodes prestées dans leur carrière antérieure sont bonifiées comme périodes de service intégrales tant pour le calcul du traitement que pour les avancements en traitement prévus par l'article 22, II, point 8° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le traitement des fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi précitée du 22 juin 1963 ne sont pas applicables.

(2) Les quatre employés privés, occupés par les Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg sont admis au régime de l'employé de l'Etat dans les carrières suivantes:

- carrière D pour l'employé en service depuis le 2 février 1984,

– carrière B1 pour les autres employés.

L'engagement des quatre employés susvisés est fait par dépassement de l'effectif total du personnel tel qu'il est défini à l'article 17, paragraphe 2, sous a) de la loi budgétaire du 23 décembre 2002.

(3) L'employé de la carrière B1, occupé par l'Institut viti-vinicole depuis le 1er mai 1980, est admis dans la carrière de l'expéditionnaire. Il est dispensé de la condition de stage et de l'examen de promotion et les périodes passées au service de l'Institut lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 4 a eu lieu le 1er mai 1982, au grade 6 le 1er mai 1985, au grade 7 le 1er mai 1988, au grade 8 le 1er mai 1991 et au grade *8bis* le 1er mai 1994. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables.

(4) L'ouvrier au service du laboratoire de l'Institut, qui remplit les conditions d'admission à la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique, peut obtenir, au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi et à condition d'avoir à son actif au moins deux années de service à l'Institut, une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique. A cet effet, il doit avoir subi avec succès un examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 9.**– La loi du 29 août 1976 portant création de l'Institut viti-vinicole est abrogée, hormis les articles 2 et 6 qui restent en vigueur pour autant qu'ils servent de fondement légal aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi.

Luxembourg, le 11 juillet 2003

*Le Président,*  
Lucien CLEMENT

*Le Rapporteur,*  
Nicolas STROTZ

Service Central des Imprimés de l'Etat

5003/07

N° 5003<sup>7</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

**PROJET DE LOI**

portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(18.7.2003)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 juillet 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI  
portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 25 février 2003 et 10 juillet 2003;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 juillet 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5003



# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

## RECUEIL DE LEGISLATION

---

A — N° 120

26 août 2003

---

### Sommaire

#### INSTITUT VITI-VINICOLE

Loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut Viti-Vinicole ..... page 2504

---

**Loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut viti-vinicole.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 juillet 2003 et celle du Conseil d'Etat du 18 juillet 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Viticulture, désigné ci-après «le ministre», il est institué un Institut viti-vinicole, dénommé par la suite «l'Institut» qui a, dans les limites fixées par les lois et règlements, pour mission de s'occuper des questions intéressant la viticulture et l'œnologie et:

- a) de promouvoir le progrès technique et économique dans tous les domaines de la viticulture, de l'œnologie et de la vinification, par l'application des méthodes appropriées de l'information, de la vulgarisation, de la démonstration, de la recherche, de la formation professionnelle ainsi que par l'application de méthodes appropriées et respectueuses de l'environnement, du paysage et de l'espace naturel;
- b) de fournir aux viticulteurs des plants et greffons de vignes sélectionnées;
- c) d'orienter, d'organiser et de surveiller la lutte rationnelle contre les ennemis de la vigne du règne animal et végétal;
- d) de surveiller et de contrôler l'exécution des prescriptions légales et réglementaires concernant les vins et boissons similaires;
- e) de conseiller des organismes professionnels de la viticulture dans les domaines technique, économique et commercial;
- f) d'assurer l'exploitation des vignobles de démonstration appartenant à l'Etat;
- g) de participer, sur le plan de l'Union Européenne, à l'élaboration de la politique agricole commune dans le secteur viti-vinicole ainsi qu'à son application et exécution au plan national;
- h) d'établir les statistiques et d'effectuer les enquêtes spéciales sur la situation économique et sociale de la viticulture qui lui sont demandées par le ministre;
- i) d'organiser, de garantir et de contrôler le fonctionnement et la gestion des Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg;
- j) d'effectuer toute autre mission intéressant la viticulture ou l'œnologie qui lui sera confiée par le ministre.

**Art. 2.-** Dans sa mission de conseiller les viticulteurs l'Institut peut, par l'intermédiaire de son laboratoire et sur demande des viticulteurs, faire des analyses et des examens pour leur permettre de suivre et de contrôler le processus de vinification.

Les montants des taxes sur les échantillons présentés et les modalités de leur perception sont fixés par un règlement grand-ducal. Sont exemptes du paiement de la taxe les analyses obligatoires des moûts de raisins fraîchement vendangés ainsi que celles des vins, vins mousseux et crémants présentés en vue de l'obtention de la marque nationale.

**Art. 3.-** L'Institut peut organiser, en collaboration et en accord avec le Ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale, des cours de formation professionnelle en viticulture et en œnologie.

Les modalités d'organisation de ces cours sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 4.-** Le personnel de l'Institut est placé sous les ordres d'un directeur, qui assume la fonction de chef d'administration.

L'Institut comporte cinq sections qui s'occupent:

- des affaires concernant la viticulture proprement dite et de l'exploitation des vignes de démonstration,
- de questions d'œnologie et de méthodes de vinification,
- de la surveillance et du contrôle de l'exécution des prescriptions légales et réglementaires concernant les produits viticoles,
- de l'élaboration et de l'application de la politique agricole commune dans le secteur viti-vinicole au niveau de l'Union Européenne,
- des Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg.

**Art. 5.-** (1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend les fonctions et emplois suivants:

- a) dans la carrière supérieure de l'administration:
  - un directeur
  - des ingénieurs 1<sup>ère</sup> classe ou ingénieurs-chefs de division ou ingénieurs principaux ou ingénieurs-inspecteurs ou ingénieurs;
- b) dans la carrière moyenne de l'assistant technique viticole:
  - des assistants techniques viticoles;

c) dans la carrière moyenne de l'administration:

- des inspecteurs principaux premier en rang ou inspecteurs principaux ou inspecteurs ou chefs de bureau ou chefs de bureau adjoints ou rédacteurs principaux ou rédacteurs;

d) dans la carrière inférieure de l'administration:

- des premiers commis principaux ou commis principaux ou commis ou commis adjoints ou expéditionnaires,
- des premiers commis techniques principaux ou commis techniques principaux ou commis techniques ou commis techniques adjoints ou expéditionnaires techniques,
- des chefs de brigade dirigeants, des chefs de brigade principaux ou des chefs de brigade ou des sous-chefs de brigade ou des surveillants principaux ou des surveillants des travaux,
- des concierges surveillants principaux ou des concierges surveillants ou des concierges.

La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement

- de rédacteur principal,
- de commis adjoint,
- de commis technique adjoint,
- de surveillant principal et
- de concierge

est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion, dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) L'Institut peut occuper des chargés de cours, à titre temporaire, dont l'indemnisation sera fixée par règlement grand-ducal, des stagiaires, des employés, ainsi que des ouvriers selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. Lors de l'exécution de travaux d'une envergure exceptionnelle, des auxiliaires peuvent être engagés pour la durée de ces travaux.

(3) Les nominations aux fonctions de directeur, d'ingénieur, d'assistant technique viticole et aux fonctions supérieures à celles de rédacteur principal sont faites par le Grand-Duc; celles aux autres emplois par le ministre.

**Art. 6.-** (1) Les candidats aux fonctions de la carrière supérieure doivent être détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois, d'un certificat de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois ou d'un certificat équivalent, dûment homologué par le Ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. Ils doivent en outre être détenteurs, soit d'un diplôme d'ingénieur agronome, d'ingénieur chimiste ou biologiste, soit d'un diplôme en sciences économiques, ou d'un diplôme équivalent portant sur une spécialité viticole et/ou oenologique. Ces diplômes doivent être délivrés par une université ou une école d'enseignement supérieur après un cycle d'études complet sur place d'au moins quatre années. Ils doivent être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(2) Les candidats aux fonctions d'assistant technique viticole doivent être détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois, d'un certificat de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois ou d'un certificat équivalent, dûment homologué par le Ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale. Ces candidats doivent justifier par ailleurs d'un cycle de trois années d'études à une école viti-vinicole technique supérieure ou universitaire ou équivalente reconnue par le Ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur.

(3) Les candidats aux fonctions de surveillant des travaux et de concierge doivent être détenteurs au moins du certificat de fin d'études primaires, ou justifier d'un nombre d'années identiques dans un autre cycle d'enseignement. Ils doivent se soumettre à un examen d'admission au stage. Après l'accomplissement de leur stage, ils sont soumis à un examen d'admission définitive et à un examen de promotion. Toutefois les surveillants des travaux doivent se soumettre à un deuxième examen en vue de leur promotion à un grade supérieur à celui de chef de brigade. Les conditions et modalités de l'examen d'admission au stage, de l'examen d'admission définitive et des examens de promotion sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 7.-** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- (1) Le point 5<sup>o</sup> de la section I de l'article 22 est supprimé.
- (2) Au point 8<sup>o</sup> de la section II de l'article 22 est ajoutée la fonction «assistant technique viticole».
- (3) Le point 15<sup>o</sup> de la section II de l'article 22 est supprimé.
- (4) Le point 14<sup>o</sup> de la section VI est supprimé.
- (5) Au point 18<sup>o</sup> de la section VI de l'article 22 est ajoutée la fonction «assistant technique viticole».
- (6) Au septième alinéa de la lettre a) de la section VII de l'article 22 est ajoutée la fonction «assistant technique viticole».
- (7) A la rubrique 20 p.i. de la lettre c) de la section VII de l'article 22 est ajoutée la fonction «assistant technique viticole».
- (8) A la rubrique I «Administration générale» de l'Annexe A – Classification des fonctions
  - la mention «Institut viti-vinicole – assistant» est supprimée au grade 8;

- la mention «Institut viti-vinicole – assistant technique viticole» est ajoutée au grade 10;
  - la mention «Institut viti-vinicole – directeur» est supprimée au grade 15;
  - la mention «Institut viti-vinicole – directeur» est ajoutée au grade 16.
- (9) A la rubrique I - Administration générale de l'Annexe D – Détermination
- la mention «assistant de l'Institut viti-vinicole» est supprimée à la rubrique «carrière moyenne» au grade 8;
  - la mention «assistant technique viticole» est ajoutée au grade 10;
  - la mention «directeur de l'Institut viti-vinicole» est supprimée au grade 15;
  - la mention «directeur de l'Institut viti-vinicole» est ajoutée au grade 16.

**Art. 8.-** (1) Les fonctionnaires appartenant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à la carrière de l'assistant à l'Institut viti-vinicole sont repris dans la carrière de l'assistant technique viticole. A cet effet, ils sont dispensés de la condition de stage et les périodes prestées dans leur carrière antérieure sont bonifiées comme périodes de service intégrales tant pour le calcul du traitement que pour les avancements en traitement prévus par l'article 22, II, point 8° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le traitement des fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1 de la loi précitée du 22 juin 1963 ne sont pas applicables.

(2) Les quatre employés privés, occupés par les Marques Nationales des vins, des vins mousseux et des crémants de Luxembourg sont admis au régime de l'employé de l'Etat dans les carrières suivantes:

- carrière D pour l'employé en service depuis le 2 février 1984,
- carrière B1 pour les autres employés.

L'engagement des quatre employés susvisés est fait par dépassement de l'effectif total du personnel tel qu'il est défini à l'article 17, paragraphe 2, sous a) de la loi budgétaire du 23 décembre 2002.

(3) L'employé de la carrière B1, occupé par l'Institut viti-vinicole depuis le 1<sup>er</sup> mai 1980, est admis à la carrière de l'expéditionnaire. Il est dispensé de la condition de stage et de l'examen de promotion et les périodes passées au service de l'Institut lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, il est admis que la nomination définitive au grade 4 a eu lieu le 1<sup>er</sup> mai 1982, au grade 6 le 1<sup>er</sup> mai 1985, au grade 7 le 1<sup>er</sup> mai 1988, au grade 8 le 1<sup>er</sup> mai 1991 et au grade 8bis le 1<sup>er</sup> mai 1994. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6 et de l'article 22, VI, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables.

(4) L'ouvrier au service du laboratoire de l'Institut, qui remplit les conditions d'admission à la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique, peut obtenir, au plus tôt six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi et à condition d'avoir à son actif au moins deux années de service à l'Institut, une nomination définitive dans la carrière de l'expéditionnaire technique. A cet effet, il doit avoir subi avec succès un examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 9.-** La loi du 29 août 1976 portant création de l'Institut viti-vinicole est abrogée, hormis les articles 2 et 6 qui restent en vigueur pour autant qu'ils servent de fondement légal aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,*  
**Fernand Boden**

Cabasson, le 12 août 2003.  
**Henri**

*Le Ministre de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative,*  
**Lydie Polfer**

Doc. parl. 5003; sess-ord. 2002-2003.